FRA 1 20354

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
21032

RAPPORT

FAIT A LA CONVENTION NATIONALE

PAR

LECOINTRE de Verſailles & PRIEUR de la Marne,

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Près l'Armée des Côtes de Cherbourg.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Première Époque.

LA commiſſion des côtes de Cherbourg étoit compoſée de quatre membres, Prieur (de la Marne), Prieur (de la Côte-d'Or), Romme & Lecointre (de Verſailles). Cette commiſſion devoit être partagée en deux diviſions; l'une, pour ſurveiller les camps & armées; l'autre pour l'approviſionnement & la défenſe des forts & des villes.

THE NEWBERRY LIBRARY

Rapports.

Lecointre & Prieur (de la Marne) furent chargés de la première diviſion.

La commiſſion avoit établi le centre de toutes ſes opérations à Bayeux, & vers la fin de mai, elle avoit pris les meſures néceſſaires pour la levée, armement & équipement de l'armée des côtes de Cherbourg.

A la même époque, Prieur, de la Marne & Lecointre quittèrent Bayeux pour aller viſiter les villes & les côtes du département de la Manche.

Ils étoient à Granville, le 7 juin, lorsque vers les dix heures du ſoir, le commandant temporaire de cette ville vint leur dire, en ſecret, que leurs collègues, Prieur, de la Côte-d'Or & Romme avoient été enlevés de Bayeux, & conduits au château de Caen par les Carabots.

Un adminiſtrateur du département de la Manche, qui nous accompagnoit, partit ſur-le-champ pour Coutances. Il revint le lendemain matin, nous dit que la nouvelle n'avoit rien de certain officiellement, mais qu'on la regardoit comme sûre ; il nous conſeilla de nous rendre à Avranches, diſtrict, ſelon lui, très-patriote. Nous réſolûmes de nous rapprocher de nos collègues, & nous partîmes pour Coutances.

Nous y arrivâmes, le 8 juin, au ſoir ; nous demandâmes aux étrangers qui étoient dans l'auberge, des nouvelles de Bayeux. On ne ſavoit rien. Retirés dans notre appartement, Jouanne, exécuteur des hautes-œuvres à Caen, & Carabot vint nous dire que tout étoit tranquille dans cette ville & à Bayeux, que nous pouvions nous y rendre en sûreté, & que, ſi nous l'aimions mieux, il ſe chargeroit de nos dépêches pour nos collègues ; il étoit ſur le point de partir pour Bayeux ; nous refuſâmes ſa propoſition.

Le lendemain matin, 9, ſur les ſept heures du matin, Féron, ſecrétaire de Wimpffen ſe préſenta avec ce même Jouanne qui étoit venu la veille, & une plume & du papier à la main, nous offrit ſa garantie par écrit, qu'il n'y avoit rien à risquer à Bayeux, que tout y étoit tranquille, comme à Caen, d'où il étoit ſorti le jour précédent. Nous ne crûmes pas à cette aſſurance.

Dans le cours de la matinée, divers particuliers vinrent intéreſſer notre ſenſibilité, en faveur des priſonniers détenus dans la maiſon d'arrêt que l'on nous diſoit très-mal ſaine, & dans laquelle, diſoit-on, gémiſſoit un grand nombre de citoyens infortunés, dont la cauſe de la détention étoit ignorée.

Nous nous y rendîmes, ſur les deux à trois heures de l'après-midi. Nous étions au fond de cette maiſon d'arrêt, au moment où arriva le courier qui apportoit l'arrêté du département du Calvados, pris le même jour, deux heures du matin, qui avoit décidé l'arreſtation de nos deux collègues à Bayeux, & engageoit le département de la Manche à prendre le même parti à notre égard.

Le procureur-général-ſyndic du département de la Manche nous fit part de cet arrêté, & nous aſſura, en même temps, que l'adminiſtration ne partageoit pas les opinions de celle du Calvados. Un arrêté pris ſur-le-champ par le département, aſſura notre liberté.

Les corps conſtitués de la ville de Coutances, les membres des ſociétés populaires du département qui ſe trouvoient alors à Coutances, furent invités à ſe réunir à l'adminiſtration du département, pour délibérer ſur les meſures ultérieures.

Nous écrivîmes ſur-le-champ à nos collègues & à Wimpffen, pour demander à celui-ci compte des ſuites de l'événement, & le requérir de prendre toutes les meſures néceſſaires pour faire reſpecter la liberté de nos collègues.

(1) La ſéance publique s'ouvre enſuite; le procédé du Calvados excite l'indignation: Lalande, Guérin & Rapilly, braves ſans-culottes, s'offrent en otages au Calvados pour la liberté de nos collègues. Hubert, Dupré, membres des ſociétés populaires de Valogne & de Cherbourg, parlent avec énergie; tous les citoyens préſens partagent les mêmes ſentimens, & il eſt arrêté qu'il ſera répondu aux adminiſtrateurs du Calvados que l'aſſemblée déſapprouve leurs procédés, qu'ils ſeront invités à réfléchir ſur leurs ſuites déſaſtreuſes, & à ſe rallier autour de la

(1) *Vide* l'extrait du procès-verbal du département de la Manche, ci-après, lettre A.

Convention nationale. Un arrêté conſacre ces heureuſes diſpoſitions ; il eſt ſigné par beaucoup de citoyens ; mais, ce qui eſt digne de remarquer, c'eſt que ſur neuf adminiſtrateurs qui étoient préſens, & qui, tous paroiſſoient avoir partagé les principes de cet arrêté, trois ſeulement le ſignent, & le procureur-général-ſyndic qui l'a redigé, ne le ſigne pas.

La ſéance continue ; des meſures de sûreté générale ſont propoſées.

Environ ſoixante particuliers ſuſpects, mis en ſurveillance dans la ville de Coutances, par un arrêté du département, ſont mis en état d'arreſtation pour prévenir les ſuites de l'exploſion de la conjuration du Calvados.

Féron, ſecrétaire de Wimpffen, Jouanne, exécuteur des hautes œuvres, ſon aſſocié, ſont auſſi arrêtés ; ce dernier eſt relâché après quelques heures.

Il étoit néceſſaire de donner à toutes les parties du département l'impulſion civique que venoit d'éprouver la ville de Coutances ; il falloit la mettre en état de défenſe, faire fabriquer des piques, armer les citoyens : des pouvoirs ſont donnés à cet effet, de concert avec l'aſſemblée, aux membres des ſociétés populaires qui ſe trouvoient à Coutances. (1)

Le courier que nous avions envoyé à Bayeux, à nos collègues, arrive après avoir échappé à mille dangers. La peinture qu'il fait de l'enlèvement de nos collègues & de la lâcheté de Wimpffen, excite un cri d'indignation générale : nous propoſons de faire battre la *générale* & de ſonner le tocſin pour marcher ſur Caen à l'inſtant ; mais ce mouvement eſt bientôt arrêté par des hommes timides, ou par les émiſſaires de la conjuration ; il n'a aucune ſuite.

Pendant cette même ſéance, qui dura plus de 24 heures, on annonça l'arrivée de deux commiſſaires du département de l'Orne : ils venoient de Caen, où ils avoient aſſiſté à cette fameuſe ſéance dans laquelle notre arreſtation avoit été décidée. Ils nous dirent qu'ils n'approuvoient pas cette meſure violente, mais qu'ils étoient au ſurplus de l'opinion du Calvados.

---

(1) *Vide* le premier arrêté, nº. 9, à la ſuite du rapport.

Nous discutâmes avec eux : nous leur fîmes sentir qu'il ne pouvoit y avoir que les partisans de Cobourg & de Pitt, qui partageassent cette opinion dont nous leur démontrâmes les dangers. Ils parurent persuadés, & prièrent le département de leur accorder des commissaires pour se rendre avec eux au Calvados, afin de faire rendre la liberté à nos deux collègues. L'administration du département y consentit ; ils partirent.

(1) Nous nous occupâmes alors des moyens d'empêcher Wimpffen de s'emparer des fusils & des munitions de la République, qui se trouvoient dans les magasins de Saint-Lô, ville située entre Bayeux & Coutances, & de se porter avec ses Carabots sur le département de la Manche. Nous avions pour toute force disponible 6 à 700 hommes dont les trois quarts étoient des recrues, non armés ; les fusils leur furent destinés.

Seconde Epoque.

Le 12, nous requîmes Wimpffen de se rendre sur-le-champ près de nous.

(2) Nous prîmes ensuite un autre arrêté, par lequel, attendu la révolte des administrateurs du Calvados & de Bayeux, nous fixâmes le centre de nos opérations à Coutances.

Nous nous rendîmes à l'assemblée de l'administration du département : elle étoit réduite aux seuls administrateurs du conseil-général, dont la plupart n'avoient pas assisté à celle du 9 juin : nous nous apperçûmes, à leur seule contenance, qu'ils ne partageoient pas les principes qui l'avoient dirigée.

(3) Aussi, au lieu de s'occuper des mesures relatives à l'exécution de l'arrêté du 9 juin, un comité fut nommé pour examiner les adresses & les arrêtés des départemens en révolte, & même l'arrêté du 9 juin. Au lieu de faire arrêter les conspirateurs, on demanda la liberté des gens suspects.

---

(1) *Vide* l'arrêté, n°. 5, et l'autre, n°. 6.

(2) *Vide* l'arrêté, n°. 10.

(3) *Vide* l'extrait du procès-verbal du dép. de la Manche, lettre B.

A la séance du lendemain 13, le premier objet sur lequel se porta l'attention de l'assemblée fut une lettre de Féron, secrétaire de Wimpffen, qui demandoit sa liberté ; elle nous fut renvoyée.

(1) Le second fut le rapport relatif à l'arrêté du 9 juin, & l'assemblée déclara qu'elle avoit vu avec peine dans cette délibération, qui n'avoit été signée que de trois de ses membres, des expressions qui pourroient altérer la concorde & la fraternité qui devoient régner en cet instant entre tous les départemens. Un député sera envoyé au Calvados pour exprimer ce sentiment qui est le premier besoin du cœur des administrateurs de la Manche.

La société populaire de Coutances s'inquiète de cet arrêté ; l'administration déclare qu'elle approuve, quant au fond, celui du 9 juin.

On s'occupe ensuite d'une lettre apportée par un courier : elle est du département de l'Ille-&-Vilaine ; il demande des secours contre les révoltés de la Vendée. On y remarque ces expressions : « il y a tout lieu de penser que ces rebelles sont d'accord avec les anarchistes ». Un secours de 12 cents hommes est accordé.

Un instant après, on annonce le retour de Cariot & Bastard, commissaires envoyés à Caen avec ceux de l'Orne ; deux commissaires du Calvados les accompagnent. Les patriotes ont fondé leurs dispositions ; ils partagent celles du Calvados.

Nous nous retirâmes pour prendre à l'égard des administrateurs du Calvados & de Wimpffen, les mesures que les circonstances dictoient.

La séance s'ouvre : nous en puiserons l'analyse dans le procès-verbal même du département, que nous n'avons connu que le 25 du même mois.

Les pouvoirs des commissaires du Calvados sont reconnus.

Bastard donne lecture d'un imprimé contenant les détails des scènes qui ont eu lieu à Paris lors de l'arrestation de plusieurs

---

(1) *Vide* l'extrait du procès-verbal du dép. de la Manche, lettre C.

députés ; cet imprimé a pour titre : *compte rendu à nos commettans*, & eſt ſouſcrit par pluſieurs députés compris dans le décret d'arreſtation, & actuellement à Caen.

Il donne encore lecture d'un diſcours prononcé par Lanjuinais, & d'une lettre écrite à ce dernier par la commune de Rennes.

« L'un des députés du Calvados déploie enſuite, porte le » procès-verbal, avec toute la force de l'éloquence les motifs qui » ont déterminé le département du Calvados à prendre les me- » ſures que renferme ſon arrêté du 9 dudit mois, meſures im- » périeuſement commandées, ſelon lui, par le danger de la » patrie, & par la violation de la liberté de la Convention na- » tionale ».

Alors l'autre commiſſaire du Calvados demande que nous ſoyons invités à rentrer à la ſéance, pour être préſens aux nouveaux détails qu'il ſe propoſoit de donner. On nous a aſſuré qu'il avoit dit formellement qu'il avoit en main des pièces, d'après leſquelles il ſeroit en état de prouver que nous voulions être des proconſuls & des dictateurs.

L'aſſemblée arrête qu'il nous ſera envoyé une députation de deux membres pour nous inviter à nous rendre à l'aſſemblée.

Des patriotes précèdent la députation : ils nous préviennent de la diſpoſition des eſprits, de la fermentation qu'ont cauſée les déclamations des Calvadoſiens : ils craignent les ſuites de notre préſence dans l'aſſemblée....

La députation arrive..... nous ne balançons pas à la ſuivre ; nous allons tâcher d'éclairer le peuple qu'on cherche à égarer.

Wimpffen avoit prétendu juſtifier ſon inaction lors de l'enlèvement de nos collègues, par le défaut de réquiſition de leur part de faire reſpecter la liberté (1). Nous requérons toutes les autorités civiles & militaires & tous les bons citoyens de veiller à la ſûreté de la repréſentation nationale. Les patriotes applau-

(1) Wimpffen répondit à notre lettre du 9 juin, et joignit à sa réponse des pièces qui ont été remises ensemble à nos collègues pour faire partie de son rapport, qu'elle concernent plus particulièrement.

diſſent à cette réquiſition; les conjurateurs en frémiſſent, elle eſt inſérée au procès-verbal après quelques difficultés (1).

La diſcuſſion eſt repriſe : un des commiſſaires du Calvados lit un rapport des événemens qu'il dit s'être paſſés ſous ſes yeux le 31 mai & le 2 juin derniers. On peut en juger par ſon objet : c'eſt par ce rapport que l'on avoit égaré le peuple de Caen, dans la nuit du 8 au 9 juin; mais il n'étoit que le prélude d'autres calomnies cent fois plus atroces.

« Le ſecond commiſſaire, porte le procès-verbal, rend compte » des faits antérieurs, qui tendent à la convaincre que depuis » long-temps une minorité criminelle avoit entrepris de dominer » par la terreur la ſaine & vertueuſe majorité de la Convention » nationale ;

» Que ſous le nom de *Montagne*, une faction ſcélérate s'étoit » élevée & vouloit ſortir de l'égalité ſainte que tous les Français » s'étoit ſolemnellement jurée.

» Il a repréſenté que les meſures unanimement adoptées par » les citoyens du département du Calvados, n'avoient d'autres » motifs que l'urgente néceſſité de rendre la Convention natio- » nale à ſa liberté & à ſon intégrité; que quant aux députés de » la Convention détenus à Caen, & qui s'étoient annoncés à » Bayeux comme les proſélytes de ce qu'on appelle la *Mon-* » *tagne*, ils avoient cru que, ſans s'écarter des égards dus à ces » députés, il étoit juſte & prudent de les retenir en otages, » juſqu'à ce qu'on eût reſtitué à leurs fonctions les trente-deux » députés ſi indignement livrés par cette même *Montagne* au » deſpotiſme que le corps municipal de Paris exerce avec la » plus révoltante audace ».

Quant à nous, ils n'avoient pas de reproches à nous faire individuellement; mais nous conſidérant comme des *montagnards* ou des *proconſuls*, ils nous peignoient au peuple ſous les couleurs qu'ils avoient prêtées à la Convention nationale elle-même.

Nous combattîmes toutes leurs aſſertions; nous fîmes voir au peuple l'abyme dans lequel on cherchoit à le plonger, en l'é-

(1) *Vide* l'extrait du procès-verbal du dép. de la Manche, lettre C.

garant ſur la Convention nationale ; nous rappellâmes les décrets rendus depuis le 31 mai.

Nous démontrâmes qu'il n'y avoit que des aſſociés de Pitt & de Cobourg, des rebelles de la Vendée, & de tous les ennemis de la République, qui puſſent prendre ou approuver les meſures adoptées par le Calvados.

Nous prouvâmes que la partie de la Convention connue ſous le nom de *Montagne* étoit la place des vrais républicains, qui avoient brûlé leurs vaiſſeaux en entrant dans l'iſle de la liberté ; que le peuple devoit avoir confiance en eux, puiſque leurs têtes répondoient de leur attachement à la République.

Nous terminâmes toujours nos diſcours, en invitant, au nom de la patrie, le peuple & les adminiſtrateurs à ſe rallier autour de la Convention nationale, qui ſeule peut ſauver la choſe publique, & à ne voir d'ennemis que dans les rebelles de la Vendée, les armées des tyrans coaliſés, ou leurs complices.

Les ſacrifices que le peuple de Paris a faits à la liberté, le courage héroïque qu'il a développé dans toutes les circonſtances critiques de la révolution, les bataillons nombreux qu'il a fournis pour la défenſe de la République, rien n'a été oublié.

Cette ſéance fut prolongée très-avant dans la nuit : la portion laborieuſe du peuple s'étoit retirée ; l'ariſtocratie & ſes partiſans reſtèrent, & les repréſentans ſe trouvèrent à la diſcrétion des conſpirateurs.

Auſſi Porphyre Jacquemont, receveur des domaines du ci-devant duc d'Orléans, dans le diſtrict de Mortain, & frère d'un des ſecrétaires de Clavières, ex-miniſtre, leur dit qu'en les voyant entrer, il avoit cru voir d'anciens tyrans ; il eſt vrai qu'il ajouta (ce que le rédacteur du procès-verbal s'eſt bien gardé de mettre) qu'il avoit vu avec plaiſir que nous ne nous étions ſervi que des armes de la raiſon & de la fraternité ; c'eſt notre coſtume qui lui inſpira ſa première idée.

Dumeril, autre adminiſtrateur, oſa nous accuſer d'avoir donné des pouvoirs d'arrêter arbitrairement les citoyens.

Caille, commiſſaire du Calvados, ne balance pas à demander la liberté de Feron, ancien ſecrétaire de Wimpffen, nommé

récemment adjudant de place à Granville, un des agens les plus déterminés de la conjuration.

Cariot, sur l'exhibition que nous fîmes de la loi du 30 avril, nous dit : « si vous avez des pouvoirs, mettez-les dans votre » poche ».

Jacquemont, reprenant la parole, nous dit d'examiner s'il ne seroit pas de la prudence de nous rendre à la Convention.

Un des députés de Caen dit à demi-voix, mais d'un ton fort animé à ceux qui l'entouroient : « il faut les mettre provi- » soirement en état d'arrestation ».

Enfin la séance se termine à quatre heures du matin par une accolade fraternelle donnée par le président de l'assemblée, aux commissaires du Cavados, aux grands applaudissemens de cette assemblée, & nous retournâmes seuls à notre logement.

Après quelques instans de repos, nous délibérâmes sur les mesures à prendre pour déjouer la conjuration du Calvados, qui trouvoit dans la Manche de nombreux partisans.

Une autre séance est ouverte le matin : elle roule successivement sur des objets divers, mais tendant tous au même but, celui de trouver les moyens d'avilir la représentation nationale.

Le premier objet est une lettre de Cherbourg, relative aux pouvoirs donnés, le 10 juin, aux deux membres de la société populaire de cette ville, qui se trouvoient à Coutances.

Le second est la nomination de commissaires pour examiner les causes de la détention de plusieurs particuliers.

Le troisième est la lecture de plusieurs adresses, & la demande de réimpression de l'imprimé ayant pour titre : « compte rendu à nos commettans », & d'un pareil compte rendu par Rioult, administrateur, à son retour de Paris.

Le quatrième, l'admission d'une députation de la ville de Periers, qui demandoit la réintégration des députés qu'elle disoit avoir été mis arbitrairement en arrestation le 2 juin.

(1) Le cinquième enfin fut la dénonciation d'un mandat d'une

(1) *Vide* n°. 10 *bis*.

ſomme de 3000 liv. que nous nous étions fait remettre par le receveur du diſtrict, les Carabots, par l'enlèvement de nos collègues à Bayeux, nous ayant privés de tous les fonds deſtinés aux dépenſes de la commiſſion. Nous nous trouvions par-là réduits dans un embarras d'autant plus grand, que nous ne pouvions plus correſpondre avec la Convention que par des couriers, dont chaque voyage coûtoit plus de 600 liv.

(1) Le département eut l'indécence d'arrêter que les receveurs de diſtricts ne délivreroient aucuns fonds, que les mandats n'euſſent été viſés par l'adminiſtration.

Cette ſéance n'étoit que le prélude de celle de la nuit qui ſuivit, & à laquelle on prépara les eſprits par un banquet donné aux révoltés du Calvados.

La ſéance s'ouvre; les rôles ſont diſtribués, & les acteurs paroiſſent.

Trois députés de la Loire-Inférieure demandent des ſecours contre les rebelles de la Vendée.

Un des commiſſaires du Calvados donne *les plus fortes raiſons*, dit le procès-verbal, de croire que ces rebelles, nos ennemis extérieurs, & les anarchiſtes s'entendent parfaitement pour anéantir la liberté.

Le procureur-général-ſyndic rend compte des meſures priſes la veille de concert avec nous.

(2) Le général Soucy paroît : il dit que nous lui avons défendu de faire partir la force armée ſans des ordres ultérieurs de notre part.

L'aſſemblée exprime ſa douloureuſe ſurpriſe ſur cette défenſe... mais ſuivons le procès-verbal.

« Les inquiétudes qu'un ordre auſſi évidemment contraire aux » intérêts de la choſe publique faiſoient naître contre Prieur & » Lecointre, ſe ſont encore augmentées par le rapport fait par » un membre, que *le général Wimpffen étoit ſuſpendu de ſes* » *fonctions*.

(1) *Vide* l'extrait du procès-verbal du dép. de la Manche, lettre E.

(2) *Vide* l'arrêté, n°. 11.

» C'eſt maintenant, s'eſt écrié un des commiſſaires, que les » yeux doivent être déſillés, & qu'il s'agit de prendre promptement les meſures les plus vigoureuſes pour arrêter les abus » multipliés que la plupart des délégués de la Convention nationale commettent dans les départemens ».

Un membre ajoute qu'il vient d'être inſtruit que l'on a diſtribué trois mille cartouches au bataillon des chaſſeurs de la Manche, & que ces chaſſeurs ſont conſignés dans leurs caſernes.

Le maire de la ville de Coutances manifeſte les juſtes ſujets d'inquiétude que lui donne cette diſtribution qu'il prétend ignorée de la municipalité.

Queſnel, commandant temporaire, donne lecture d'un ordre qu'il a reçu du général, de remettre ce nombre de cartouches au commandant du bataillon.

Le général Soucy déclare qu'il n'a donné cet ordre qu'après l'avoir reçu verbalement de nous.

Le procureur-général-ſyndic requiert que le commandant des chaſſeurs ſoit invité à ſe rendre à l'aſſemblée, pour l'informer des ordres qu'il a reçus.

En attendant ſon arrivée, un autre perſonnage paroît ſur la ſcène, c'eſt Féron, ſecrétaire de Wimpffen, un des agens les plus forcenés de la conjuration, que nous avions fait arrêter, & que nous n'avions pas voulu élargir. On nous a aſſuré depuis qu'une députation du département étoit allée le chercher dans la maiſon d'arrêt. Il donne à l'aſſemblée lecture d'une déclaration des faits relatifs à ſon arreſtation; il expoſe que la conduite des repréſentans du peuple, depuis leur arrivée en cette ville, *n'avoit pour but que de favoriſer les partiſans du déſordre & de l'anarchie;* il demande ſa liberté.

Un commiſſaire de la Loire-Inférieure lui ſuccède : « l'expoſé » qu'il fait de la manière inſultante dont les députés de la ville » de Nantes avoient été reçus à Saumur par des commiſſaires » de la Convention, a convaincu l'aſſemblée que pluſieurs de » ſes délégués, dans plus d'un département, exercent un nouveau genre de deſpotiſme qu'il eſt temps de détruire ».

Le commandant du bataillon des chaſſeurs entre; il dit que

les trois mille cartouches qui lui ont été remises sont chez lui : il observe qu'il n'en distribue jamais que lorsqu'il est à la tête de sa troupe ; il expose ensuite les mesures qu'il se proposoit de prendre en cas de trouble. Le procureur-général lui demande de qui il avoit reçu l'ordre de prendre toutes ces mesures ; il répond que c'étoit des représentans du peuple.

Tous ces faits, dit le procès-verbal, ont porté un membre du département à renouveller la proposition d'arrêter provisoirement les pouvoirs illimités des citoyens Prieur & Lecointre ; *ils en ont abusé aujourd'hui*, s'est-il écrié, *avec une audace qui doit faire trembler tout bon citoyen.*

Un patriote ose défendre & les représentans & l'arrêté du 9 juin, dans lequel il déclare qu'il persiste. Les deux commissaires du Calvados reprennent alternativement la parole.

Le premier rappelle de nouveau les derniers événemens de Paris : il soutient *qu'une faction dominante, (la faction des Marat, Robespierre & Danton) étoit parvenue à forcer la Convention à délibérer suivant ses vues désorganisatrices.*

Le second soutient que *dès qu'on ne pouvoit douter que la Convention n'étoit pas libre, on devoit absolument en conclure que ses délégués dans les départemens étoient sans pouvoir.* Un notable de la commune de Coutances, Lebœuf, invite tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions, à respecter les mesures qui vont être prises pour le salut de la République, & à ne rien négliger pour conserver l'union entre les départemens du Calvados & de la Manche. La mention honorable au procès-verbal est arrêtée.

Tout cela se passoit pendant la nuit, & comme nous l'avons déjà dit, nous nous occupions de notre côté à prendre les mesures que les circonstances exigeoient.

(1) La première nous parut être de suspendre l'administration du département de la Manche ; nous en prîmes l'arrêté que nous lui envoyâmes.

Nous lui fîmes en même-tems notifier par le secrétaire de la commission trois autres arrêtés :

---

(1) *Vide* l'arrêté, n°. 14.

(1) L'un, du 12 juin, fixoit le centre de nos opérations à Coutances, & appelloit auprès de nous les commissaires des départemens du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Seine-Inférieure & de la Manche, qui composoient le comité central de correspondance, établi à Bayeux. De ces cinq commissaires, celui de la Manche, Perrochel, ami & agent de Wimpffen, étoit revenu à Coutances pour mieux seconder les projets du Calvados, celui de la Seine-Inférieure retourna à Rouen, & les trois autres restèrent à Bayeux, où ils se reconstituèrent en administration militaire, au mépris de notre arrêté antérieur qui avoit supprimé cette administration, & contre l'arrêté du 12 juin, qui avoit été précédé lui-même d'une lettre qui les appelloit au poste que nous leur avions assigné, conformément à la loi.

(2) L'autre arrêté déclaroit traîtres & rebelles tous les administrateurs & autres fonctionnaires publics qui avoient signé la délibération du conseil-général du département du Calvados, du 9 juin, les suspendoit de leurs fonctions, ordonnoit leur remplacement, & enjoignoit à tous les bons citoyens de les arrêter, & ce les traduire à la barre.

(3) Le quatrième prenoit les mêmes mesures à l'égard du général Wimpffen, & nommoit à sa place le général de brigade, Soucy, qui se trouvoit alors à Coutances.

Le président du département reçut ces arrêtés; mais il ne voulut ni en donner lecture, ni récépissé, malgré les instances du secrétaire de la commission.

Après une nouvelle discussion, porte le procès-verbal, sur l'état actuel de la Convention nationale, le conseil-général, ne prononçant pas en ce moment sur cet objet, mais seulement sur la question de savoir si on doit arrêter l'effet des pouvoirs des citoyens Prieur & Lecointre, dans le département de la Manche, pouvoirs dont ils ont fait des abus multipliés, a pris par appel nominal, & à la majorité de 29 voix sur 30, l'arrêté suivant:

---

(1) *Vide* n°. 10 déja cité.

(2) *Vide* n°. 15.

(3) *Vide* n°. 12.

(1) Conſidérant, &c... On rappelle dans le préambule de l'arrêté, 1°. les prétendus pouvoirs arbitraires donnés à des citoyens le 9 juin; 2°. de prétendues arreſtations auſſi arbitraires; 3°. le prétendu refus de donner des ſecours à la Vendée; 4°. le mandat de trois mille livres, tiré ſur le receveur du diſtrict; 5°. la ſuſpenſion de Wimpffen. Enfin la remiſe des cartouches au commandant des chaſſeurs.

D'après ces griefs, l'aſſemblée, ouï le procureur-général-ſyndic, déclare proviſoirement que vû les abus d'autorité exercés dans le département de la Manche, par Prieur & Lecointre, & vû l'urgence des circonſtances, elle ceſſe de reconnoître les pouvoirs dont ils ſont revêtus; elle fait défenſe à toutes autorités conſtituées, civiles & militaires du département de la Manche, de reconnoître & obéir à tous ordres & réquiſitions émanés d'eux; déclarant au ſurplus, perſiſter dans les arrêtés pris le 9 du même mois & jours ſubſéquens, relativement à la sûreté deſdits commiſſaires.

(2) Cet arrêté leur ſera notifié, &c.

Ils ſeront invités à ſe rendre, dans le plus bref délai, à la Convention nationale.

Les départemens voiſins ſeront invités à aſſurer leur paſſage & leur sûreté.

Enfin, ſur la motion d'un membre, il eſt arrêté que les commandans de la force armée, préſens à la ſéance, ſeront invités à exprimer leurs ſentimens ſur l'arrêté qui vient d'être pris.

Le général Soucy qui avoit accepté ſa commiſſion proviſoire pour remplacer Wimpffen, ſon aide-de-camp, & tous les officiers de la garde nationale préſens, le commandant & les capitaines auſſi préſens du bataillon des chaſſeurs de la Manche, un capitaine, deux officiers, un maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale, & juſqu'au magaſinier de la République, promettent ſur leur parole d'honneur d'obſerver & maintenir l'arrêté.

---

(1) *Vide* l'extrait du procès-verbal du dép. de la Manche, lettre F.

(2) *Vide* le procès-verbal *idem*, lettre G.

Enſuite de la réquiſition du procureur-général-ſyndic, des citoyens membres du tribunal-criminel de Coutances, des adminiſtrations des diſtricts de Coutances, d'Avranches, de Carentan, de la municipalité de Coutances, de S. Lo, de Carentan, de Cerences, de Valognes, du tribunal du diſtrict de Coutances, de ceux de commerce & de paix de la même ville, du comité de ſalut public, de la députation de la ſociété populaire de Coutances, à l'exception du brave ſans-culotte Lalande, ont manifeſté la même opinion, en diſant : j'adhère.

Enfin, porte le procès-verbal, les tribunes qui étoient très-nombreuſes, ont donné à ce même arrêté un aſſentiment unanime & le plus fortement prononcé ; des applaudiſſemens réitérés annonçoient la ſatisfaction la plus générale ; de toutes parts on entendoit des cris de vive la République une & indiviſible, en jurant de la maintenir, ainſi que la ſûreté des perſonnes & des propriétés.

Auſſitôt on s'occupe de l'envoi des forces dans la Vendée.

Lemaître, adminiſtrateur du diſtrict d'Avranches, & Caillemer, procureur-ſyndic de Carentan ; Lemeignen, maire de la même ville, Dufour, maire de la commune de Gratot, répondent de l'adhéſion de leurs diſtricts à cet arrêté.

(1) Nous ne fûmes pas plutôt informés de cet arrêté que nous en prîmes un nouveau pour confirmer la ſuſpenſion de l'adminiſtration du département, caſſer celui qui ceſſoit de reconnoître nos pouvoirs, & faire défenſe à toutes les autorités civiles & militaires ; il fut envoyé ſur-le-champ.

La lecture de tous les arrêtés que nous avions envoyés avoit été remiſe, comme nous l'avons déja dit, au retour des commiſſaires qui avoient été chargés de nous notifier celui du département ; un extrait nous en fut en effet remis par eux.

A leur retour on donna lecture des quatre premiers arrêtés, mais le cinquième fut oublié. On n'en a fait aucune mention dans le procès-verbal, & cependant on trouve quelques lignes après l'analyſe des quatre premiers la preuve qu'il a été remis. Il eſt dit en effet, « il ſera délivré aux citoyens commiſſaires de Caen des copies des *cinq arrêtés* adreſſés par les repréſentans du peuple, &c. »

(1) *Vide* l'arrêté, n°, 17.

Enfin

(1) Enfin l'arreſtation de Feron eſt jugée nulle & illégale par le département qui lui rend proviſoirement ſa liberté, & après les témoignages de reconnoiſſance manifeſtés a l'aſſemblée par les deux députés du Calvados, la ſéance eſt levée à 8 heures du matin, & remiſe à 10 heures.

A cette nouvelle ſéance, tous les membres compoſant le tribunal criminel de Coutances, & une députation de la commune de Perriers viennent donner leur adhéſion à l'arrêté du département.

Nous regardons alors autour de nous, & nous nous voyons totalement iſolés : les autorités conſtituées, civiles & militaires avoient trahi leurs devoirs ; une partie du peuple égarée par des adminiſtrateurs perfides avoit applaudi à la ceſſation de nos pouvoirs ; ſi quelques patriotes conſervoient encore quelqu'attachement pour les repréſentans, ils concentroient des ſentimens, dont pour l'inſtant, la manifeſtation leur paroiſſoit dangereuſe.

Tous les départemens qui nous environnoient, tels que le Calvados, l'Eure & la Mayenne étoient en révolte : toutes nos communications avec la Convention nationale étoient interceptées, rien n'étoit moins sûr que le paſſage des couriers que nous aurions envoyés. L'opinion manifeſtée des diſtricts ne nous laiſſoit pas même la liberté de circuler dans les départemens ; nous réſolûmes alors de changer le point central de nos opérations, & de nous placer de manière à pouvoir au moins correſpondre avec la Convention nationale.

L'Orne étoit le ſeul des départemens qui nous environnoient, qui ne ſe fût pas encore formellement prononcé : les diſpoſitions des deux commiſſaires de l'adminiſtration qui s'étoient rendus à Coutances, étoient fort rapprochées de celles du Calvados ; mais ils avoient paru perſuadés, dans la conférence que nous avions eue avec eux, des dangers de rompre les liens de la grande famille ; nous nous décidâmes donc à nous rendre dans l'Orne.

Deux routes ſe préſentoient, la première par Avranches, Mortain & Domfront, mais elle étoit impraticable ; la ſeconde par Caen, mais elle préſentoit mille dangers. Nous la prîmes cependant.

---

(1) *Vide* l'extrait du procès-verbal du dép. de la Manche, lettre J. *Rapport par Prieur & Lecointre.*

Nous nous rendîmes à S. Lo, là nous apprîmes par les papiers publics que le décret de la Convention nationale qui mettoit en état d'accusation les administrateurs, étoit arrivé le même jour à Caen, & qu'il avoit occasionné dans cette ville une grande fermentation; nous ne crûmes pas le moment favorable pour notre passage. Nous retournâmes à Coutances, malgré les instances des deux commissaires qui, d'après les dispositions connues du département, ne voyoient pas ce retour d'un bon œil.

En arrivant à Coutances, un nommé Lemonnier, commandant du poste de la garde nationale, qui se trouve dans le centre de la ville, nous força à descendre de voiture, sous prétexte de vérifier nos passe-ports. Il en recommença dix fois la lecture dans le corps-de-garde où nous avions été obligés d'entrer, & sous prétexte qu'il étoit interrompu par les personnes qui étoient au-dehors, il fit fermer les portes, osa nous répéter souvent & avec emportement que nous devions quitter Coutances, & sans l'arrivée de deux administrateurs du département, nous ne savons comment auroit fini cette scène qui ne pouvoit avoir d'autre objet que d'exciter un mouvement contre nous.

De retour à Coutances, nous résolûmes de risquer de cette ville un courier au comité de salut public. Les nombreuses expéditions que nous avions à faire, les détails dont nous avions à rendre compte, les divers objets que nous avions à traiter, tout cela nous demanda beaucoup de tems, & notre courier ne put être expédié que le 22 juin. Nous avons peint par nos lettres notre situation au comité de salut public, & nous lui indiquions les moyens qui nous paroissoient propres à déjouer la conjuration, & sur-tout à en arrêter les progrès.

Tandis que nous étions occupés de notre correspondance, on nous laissa entrevoir que le département avoit des regrets de ce qui s'étoit passé; on nous disoit qu'il ne s'étoit laissé entraîner aux mesures qu'il avoit prises que par la crainte de la guerre civile dont le menaçoit le Calvados; qu'il étoit possible qu'il rapportât incessamment son arrêté, & que sur 30 membres qui composoient l'administration, 24 étoient dans ces dispositions. Notre courier ne fut pas plutôt parti, que nous n'entendîmes plus parler de ces bonnes dispositions.

Troiſième Epoque.

Une aſſemblée des adminiſtrateurs des diſtricts, des juges-de-paix, du département & quelques membres des ſociétés populaires, avoit été indiquée par l'adminiſtration pour le 26 juin.

Elle eut lieu : les patriotes eſpéroient que cette aſſemblée ramèneroit l'adminiſtration aux vrais principes de l'intérêt général : cette eſpérance étoit encore fortifiée par les bonnes diſpoſitions d'une grande partie de la ſociété populaire de Coutances & de l'adminiſtration du diſtrict, dont le procureur-ſyndic, le citoyen Guillot, eſt toujours reſté fidèle à ſes devoirs.

Mais les partiſans du Calvados, à la tête deſquels ſe trouvoit le nommé Perrochel, ci-devant noble, adminiſtrateur du département, membre de l'ancienne adminiſtration militaire, établie à Bayeux, un des agens & des complices de Wimpfen, comme nous l'avons déja dit, avoient pris toutes les meſures pour faire avorter ces bonnes diſpoſitions.

D'un côté, ils avoient formé dans la ville de Coutances une ſociété qu'ils appelèrent populaire, et dont les chefs étoient des ci-devant nobles, des gens ſuſpects, des ci-devant gens-de-robe, des domeſtiques d'émigrés, & ils y avoient entraîné un nombre conſidérable de citoyens peu fortunés qu'ils avoient égarés pour en faire, au beſoin, les inſtrumens de leur faction liberticide. Cette ſociété étoit de 7 à 800 perſonnes, tandis que la vraie ſociété patriotique & populaire étoit à peine de 100 individus; & la première ne pouvoit manquer d'avoir une grande influence dans une ville de 7 à 8,000 ames, dont un grand nombre de patriotes ſont aux frontières.

D'un autre côté, on vit tout-à-coup paroître dans l'Aſſemblée ſix commiſſaires du Calvados, qui avoient été précédés par une lettre de Wimpffen, dont lecture fut donnée par Perrochel, auquel il marquoit qu'il avoit peine a contenir 6,000 habitans de Caen qui vouloient marcher ſur Coutances, ſi le département ne prenoit des meſures vigoureuſes à notre égard.

Parmi ces commiſſaires du Calvados ſe trouvoient Caille &

Deſt-Ange, qui étoient déja venus à l'aſſemblée du 14 juin, & auxquels s'étoit réuni le ci-devant marquis de Puiſaye, un des principaux agens de Wimpffen.

Ces ſix commiſſaires de Caen s'étoient fait accompagner de deux députés de la Mayenne qui partageoient leurs principes, & qui, par des récits atroces & menſongers, de prétendues inſultes qu'ils diſoient avoir eſſuyées à Paris, fomentoient les haines & agitoient les torches de la guerre civile.

Enfin, pour aſſurer à la faction du Calvados un triomphe complet, les gens ſuſpects, déclarés tels par un arrêté du département, que nous avions fait mettre en état d'arreſtation, de concert avec l'adminiſtration, & qu'elle avoit enſuite élargis, ſe trouvoient, avec leurs femmes & les gens qui leur étoient dévoués, aux ſéances de l'aſſemblée, où les patriotes avoient beaucoup de peine à ſe faire entendre.

(1) Auſſi le premier pas de cette aſſemblée, au lieu de révoquer l'arrêté du 14 juin, fut une invitation preſſante de ſortir du département de la Manche.

L'arrêté nous en fut apporté le 26 au ſoir, par 14 membres. Nous ne voulûmes pas les reconnoître pour des membres d'une aſſemblée; mais les conſidérant comme des citoyens égarés, nous fîmes tous nos efforts pour les éclairer, & nous terminâmes par leur dire que nous leur donnerions notre réponſe par écrit.

Elle fut ſimple : nous leur déclarâmes le lendemain que nous reſterions à notre poſte, juſqu'à ce qu'un décret de la Convention nationale eût déterminé notre conduite ultérieure.

Cette réponſe fut pour les partiſans du Calvados un ſignal de nouvelles fureurs; les déclamations, les vociférations de Caille & Deſt-Ange & de leurs aſſociés recommencèrent : la propoſition fut faite de nous contraindre à partir (2).

(3) Inſtruits de cette diſcuſſion, des mouvemens ſéditieux & des

---

(1) *Vide* l'extrait du second procès-verbal du dép. de la Manche, lettre K, avec la nomenclature qui précède.

(2) *Vide* le procès-verbal, lettre L.

(3) *Vide* l'arrêté, no. 18.

dispositions contre-révolutionnaires de cette assemblée, nous lui fîmes notifier, le 27 juin, un arrêté, par lequel, en confirmant la suspension du département de la Manche & établissant le mode du remplacement provisoire, nous enjoignîmes aux fonctionnaires publics qui avoient été appelés par le département, de se retirer chacun à leur poste, déclarant que nous resterions au nôtre : nous fîmes en même-temps une nouvelle réquisition à toutes les autorités civiles & militaires de veiller à la sûreté générale & à celle des représentans du peuple.

Cet arrêté fut notifié & lu à l'assemblée, mais la discussion n'en fut pas moins continuée.

Un membre s'écria qu'il n'y avoit pas à balancer à prendre l'arrêté, qu'il avoit 600 hommes bien déterminés à le mettre à exécution. Lorin, chef d'une des légions de Coutances, offrit 20,000 hommes.

Déja nous avions appris que, la veille, dans une séance nocturne, la nouvelle société avoit juré de nous forcer à quitter Coutances : on nous avoit indiqué l'heure où l'expédition devoit se faire. Le général Soucy avoit prévenu ses gens que le soir ses chevaux seroient dans les écuries de l'évêché, & qu'il y coucheroit le même jour. Tout annonçoit un orage prêt à éclater : il ne tarda pas.

(1) Vers les cinq heures du soir, une députation de l'assemblée vint nous notifier verbalement l'arrêté qui portoit que nous serions contraints de sortir du département.

Nous répondîmes que nous ne connoissions pas d'arrêté verbal ; que, quant à celui dont on nous parloit, nous prendrions notre résolution lorsqu'il nous seroit envoyé ; & nous persistâmes dans notre première réponse. Nos dispositions n'étoient pas équivoques.

Vers les six heures du soir, & à l'instant où, d'après le procès-verbal du 14 qui nous avoit été enfin remis, nous prenions des arrêtés pour suspendre le général Soucy, Lorin, chef de légion, l'adjudant général Puisaye, les officiers & le maréchal-

(1) *Vide* le procès-verbal, lettre M.

des-logis de la gendarmerie nationale (1), nous entendons tout-à-coup les mouvemens précipités d'une foule nombreuse, qui se portoit dans le ci-devant évêché où nous étions logés.

Au premier coup-d'œil, & en voyant le costume respectable de cette portion du peuple qui, depuis le commencement de la révolution, a été le plus ferme appui de la liberté, nous conçûmes un rayon d'espérance; mais il fut bientôt dissipé, quand nous vîmes entrer à la tête d'une partie du rassemblement ce même Lemonnier qui, à notre retour à Coutances, nous avoit forcés d'entrer au corps-de-garde, sous prétexte de vérifier nos passe-ports, & qui avoit cherché, par sa conduite & ses propos séditieux, à exciter un mouvement contre nous.

L'objet de sa démarche nous fut encore bien mieux connu, quand il nous annonça qu'il venoit avec la société des carabots de Coutances (établie, comme nous l'avons déja dit, depuis quatre jours par les conjurateurs du Calvados, à l'instar de celle de Caen, qui avoit enlevé nos collègues), nous signifier qu'ils ne désempareroient pas que nous ne fussions partis, & qu'il falloit que ce départ, ordonné par le département, s'effectuât sur-le-champ.

Il nous seroit impossible de rapporter ici les discours & les propos qu'il nous tint; il alloit successivement de l'appartement, rempli d'une foule très-pressante, à la croisée qui correspondoit à la partie de l'attroupement qui se trouvoit dans la cour : ses propositions étoient appuyées par des cris de fureur qui caractérisoient l'égarement le plus complet de la part des individus qui l'accompagnoient.

Nous cherchâmes à les ramener : nous employâmes successivement les armes de la loi, de la raison, de l'intérêt public; nous leur parlâmes au nom de la patrie : mais quand les chefs s'appercevoient que nos discours faisoient quelqu'impression sur ceux qui étoient à portée d'entendre, un signal, donné par les fenêtres, redoubloit la fureur de la portion du rassemblement

(1) *Vide* les arrêtés, no. 19, 20, 21 et 22, faisant le terme de cette série.

Nota : Ces derniers arrêtés, à l'exception du no. 20, ont été déposés au district de Coutances, avant notre départ.

reſtée dans la cour, & diſſipoit ſur-le-champ l'impreſſion que nos diſcours avoient produite.

Nous eſpérions d'abord que les autorités conſtituées qui n'avoient pu ignorer la formation de cette ſociété anti-civique dont elles connoiſſoient les chefs, qui n'avoient pu ignorer la réſolution qu'elle avoit priſe, la veille, de nous expulſer par la violence, qui n'avoient pu ignorer enfin le raſſemblement qui s'étoit porté au département, & qui, pour ſe rendre à notre domicile, avoit traverſé une grande partie de la ville, viendroient à notre ſecours pour s'oppoſer à cette même violence; mais le département avoit arrêté que nous ſerions contraints de ſortir; la municipalité & une grande partie des officiers de la garde nationale, avoient adhéré au premier arrêté qui ceſſoit de reconnoître nos pouvoirs: il ne nous reſta aucun eſpoir.

Cependant la fureur du raſſemblement alloit toujours en croiſſant: déja quelques furieux vouloient ſe porter ſur nos portefeuilles, dans leſquels ſe trouvoient les pièces démonſtratives de la conjuration du Calvados, & juſtificatives de notre conduite. Les menaces, les geſtes & les mouvemens étoient arrivés à ce dernier période d'égarement, qui eſt ordinairement ſuivi des plus grands crimes. Quatre à cinq cents infortunés ſans-culottes, croyant bien faire en hâtant l'exécution de l'arrêté du département, alloient ſe rendre coupables, tandis que leurs perfides inſtigateurs formoient, à l'écart, un corps de réſerve, prêt à les déſavouer, s'ils ſe portoient aux derniers excès, & à les exciter, s'ils balançoient.

Nous ne pouvions plus faire le bien dans un département où le peuple même étoit égaré: nous crûmes devoir changer pour quelque temps le point central de nos opérations, que la révolte du Calvados nous avoit déterminés à fixer proviſoirement à Coutances, & nous nous décidâmes à nous rendre dans l'Orne.

Cette réſolution ne fut pas plutôt priſe, que la municipalité & quelques membres du département ſe préſentèrent; mais leur préſence ne changea rien à notre poſition. Une portion de la ſociété des carabots n'en reſta pas moins dans notre appartement, & le reſte évacua. Ils nous avoient annoncé qu'ils reſteroient en permanence toute la nuit, & ils nous conduiſirent hors des murs & des fauxbourgs de Coutances, a la lueur de flambeaux nocturnes, à une heure du matin.

Les dangers auxquels nous allions être exposés dans notre route, ou plutôt l'impossibilité de voyager seuls dans un pays où l'esprit public étoit totalement égaré, nous décidèrent à ne pas refuser deux commissaires du département qui offrirent de nous accompagner.

Nous nous sommes rendus à Avranches; mais l'impossibilité de nous rendre a Mortain, nous força d'aller à Vire. Nous voulions passer par Falaise, où nous espérions trouver les esprits plus favorablement disposés; les chemins étoient encore impraticables. Il fallut passer par Caen, où notre passage fut assuré d'abord par deux commissaires qui, conformément à l'arrêté pris le 14 juin par l'administration de l Manche, se réunirent à ceux de ce département, ensuite par la nuit qui empêcha que nous ne fussions connus, dans une ville où nous aurions couru les plus grands dangers.

Quatrième Époque.

Enfin, après trois jours & trois nuits de marche non interrompue, nous sommes arrivés a Rouen. Nous avons exposé aux administrations les motifs qui nous avoient déterminés à fixer dans ce département le entre de nos opérations, & nous en avons sur le champ repris la suite.

Notre attention se porta toute entière sur la situation du Calvados & de l'Eure, & sur les moyens de réprimer la révolte qui s'y étoit manifestée.

Nous convoquâmes à cet effet, le 5 juillet dernier, les corps administratifs de Rouen, afin de concerter avec eux les moyens de porter des secours à la ville de Vernon, dont les habitans ont montré dans cette crise le civisme le plus énergique.

Quelques patriotes administrateurs & membres du conseil général de la commune ont manifesté l'intention de marcher eux-mêmes au secours de Vernon, & de requérir sur le champ la force armée à cet effet; mais des hommes tels qu'on en rencontre par-tout, ont paralysé ces dispositions, tantôt en demandant l'envoi préalable de commissaires conciliateurs, tantôt en prétendant que ce n'étoit pas à eux à faire les dispositions pour l'action de la force armée, tantôt même en discutant les motifs qui fai-

ſoient agir les habitans du Calvados & de l'Eure, en les préſentant comme les ſuites d'une erreur d'opinion qui ne devoit pas être regardée comme une rebellion.

Nous démontrâmes aux citoyens aſſemblés, le grand intérêt qu'avoient la république & le département de la Seine-Inférieure, à étouffer dès ſa naiſſance, l'incendie qui ſe manifeſtoit à Evreux: nous fîmes ſentir au peuple combien étoient dangereuſes les opinions de ceux qui diſcutoient, tandis qu'il falloit agir, et qui, par les incertitudes qu'ils jettoient dans les eſprits, laiſſoient aux rebelles le temps de faire des progrès.

Nous nous retirâmes entre onze heures & minuit, pour laiſſer à l'aſſemblée la liberté entière de ſes délibérations, & nous apprîmes qu'elle s'étoit ſéparée ſans avoir pris aucune réſolution, ſous prétexte que les différens corps ne pouvoient délibérer enſemble.

Nous nous ſommes ſur le champ réunis avec l'adjudant général de la diviſion pour concerter les meſures à prendre.

Le réſultat de l'aſſemblée des corps adminiſtratifs nous fit aſſez juger que nous n'avions pas à compter ſur la garde nationale de Rouen, pour marcher contre les révoltés; nous cherchâmes d'autres moyens.

Il y avoit au Havre un bataillon de la Dordogne; à Dieppe, un bataillon du Calvados; à Rouen, un corps de 350 recrues du contingent des 300,000 hommes: il y avoit encore à la ſuite des deux premiers bataillons 230 hommes d'excédant.

Nous arrêtâmes, 1°. que le bataillon de la Dordogne ſe rendroit ſur le champ à Rouen.

2°. Qu'il ſeroit formé un nouveau bataillon des excédans qui ſe trouvoient à la ſuite des deux bataillons.

3°. Qu'il ſeroit écrit au comité de ſalut public pour que le bataillon du Calvados fût envoyé à l'armée du Nord, & remplacé par un autre bataillon.

Nous crûmes devoir en même temps mettre en requiſition toutes les gardes nationales de la Seine-Inférieure, afin ſur-tout de pouvoir remplacer ſur le champ la garniſon du Havre.

Nous avons fait partir auſſi dix mille cartouches pour Vernon,

Ce fut à ce moment que nous arriva le décret du 3 juillet, qui nous chargea de pourvoir à la levée des forces suffisantes pour réprimer les révoltés du Calvados.

Nous rencontrâmes à Rouen Esnüe-Lavallée, envoyé par la convention dans les départemens de l'Ouest pour lever des forces destinées à secourir Nantes. L'état de l'Eure & du Calvados ne lui permettant pas de suivre pour l'instant sa mission, il se réunit à nous pour nous seconder dans les mesures à prendre contre les administrations de ces deux départemens.

Nous nous en occupions avec la plus grande célérité, quand l'état du département de la Seine-Inférieure, relativement aux subsistances, état tellement critique qu'il nous faisoit craindre une explosion prochaine & inévitable, nous détermina à envoyer Prieur de la Marne, l'un de nous, auprès du comité de salut public, pour concerter avec lui les moyens de prévenir les malheurs dont ce département, intéressant par sa situation, surtout dans les circonstances actuelles, étoit menacé, faute de subsistances.

Tandis qu'il rempliſſoit cette mission importante, la convention l'a nommé un des membres du comité de salut public; & le mauvais état de la santé de Lecointre l'a déterminé depuis à demander son remplacement.

Signé, PRIEUR, de la Marne, LECOINTRE.

PROJET DE DÉCRET

A LA SUITE DU RAPPORT,

SUR LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport des citoyens Lecointre & Prieur de la Marne, repréſentans du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, ſur la conduite des adminiſtrateurs du département de la Manche & autres fonctionnaires publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les arrêtés pris par le département, depuis & y compris le 12 juin dernier, ſont déclarés nuls & attentatoires à l'autorité nationale & aux principes de l'unité & de l'indiviſibilité de la République.

II.

Les adminiſtrateurs du département, qui ont ſigné les arrêtés des 13 juin & jours ſuivans, ainſi que le procureur-général-ſyndic, ſont deſtitués de leurs fonctions, à l'exception des citoyens Jouenne, Rouſſel & Bourſin.

III.

Les citoyens Bexon, Hommey & Petit, adminiſtrateurs des départemens du Calvados, de l'Orne & de l'Eure, & membres du comité militaire qui s'eſt rétabli à Bayeux, malgré l'arrêté des repréſentans du peuple, ont encouru la dégradation civique, & ne pourront exercer aucunes fonctions publiques pendant cinq années.

IV.

Les citoyens Dulongprey, Coucy, Guillebert, Lebrun, Lemaître, Lecervoisier, Michel, Lecarpentier, Moulin, Planchon, Porphyre Jacquemont, Regnault, Vrac, Premont, administrateurs, & Chantereyne, procureur-général-syndic, ont pareillement encouru la dégradation civique, & ne pourront exercer aucunes fonctions publiques pendant trois années.

V.

Les citoyens Perrochel, Dumeril, Rioult, Dumonbray, Pinau-Cocherie, seront envoyés au tribunal extraordinaire pour y être jugés.

VI.

Les citoyens Lorin, chef de légion; Lasalle, capitaine de gendarmerie; Gouteron, lieutenant; Feron, adjudant de place à Granville; Lemonnier & Delaunay, officiers de la garde nationale, seront également envoyés au tribunal révolutionnaire.

VII.

Les citoyens Larivière, officier de gendarmerie; Foison, maréchal-des-logis; Letanneur, magasinier; Lemaître, administrateur du district d'Avranches; Claverie, commissaire des guerres; Desplanques, maire de Montelbourg; Caillemer, procureur-syndic du district de Carentan; Lemaignen, maire de la même ville; Dufouc, maire de Grateau; les officiers municipaux et procureur de la commune de Coutances; les membres du tribunal criminel; les juges & commissaire national du tribunal du district de Coutances; Caillard & Villard, juges au tribunal de commerce; Dubois, commandant des chasseurs; Benoît Gigaut, Etienne Bourguemaillière, Cavelier, Comteſſe, Lallemant, Potin, Costin, Picot, capitaines; & Lebrun, adjudant, sont destitués de toutes fonctions publiques.

VIII.

Les citoyens Jouenne, Rousſel & Bourſin, sont continués dans leurs fonctions administratives.

IX.

Les administrateurs du département paieront personnellement les frais d'impression des arrêtés liberticides qu'ils ont pris, ainsi que les frais de course de commissaires, messagers ou couriers qu'ils ont envoyés depuis le 12 juin.

X.

Les fonctionnaires militaires destitués par le présent décret, seront remplacés par la voie ordinaire.

XI.

Les administrateurs de district & les maires seront également remplacés provisoirement par des membres pris dans le sein des administrations & des municipalités.

XII.

La municipalité de Coutances sera renouvellée par la voie ordinaire.

XIII.

Les suppléans des tribunaux ou membres des tribunaux destitués, seront appellés pour en exercer les fonctions.

XIV.

L'administration du département sera provisoirement formée de deux membres pris dans chaque conseil général des sept districts qui se choisiront entr'eux & les administrateurs conservés, les membres du directoire & un procureur-général-syndic provisoire.

XV.

Le citoyen Letullier, secrétaire-général est destitué; l'administration provisoire en choisira un pour le remplacer.

ARRÊTÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,

CITÉS DANS LE RAPPORT.

Extrait du regiſtre des délibérations de l'aſſemblée du conſeil du département de la Manche.

Du 9 juin 1793, l'an 2 de la République française, en séance publique.

Lettre A.

Le conſeil général s'étant réuni en aſſemblée en laquelle étoient les repréſentans du peuple, Prieur de la Marne, & Lecointre, envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg, & à laquelle avoient été appellées toutes les autorités conſtituées, les corps civils & militaires, & des membres des ſociétés populaires des divers diſtricts réunis aujourd'hui à Coutances, pour conférer ſur l'état actuel de la République.

Le procureur-général-ſyndic a donné lecture d'un arrêté pris par le conſeil général du département du Calvados, & pluſieurs corps réunis, portant que les repréſentans du peuple, envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg, ſeront mis en état d'arreſtation, & que les adminiſtrateurs du département de la Manche, ſont invités à prendre une ſemblable meſure à l'égard de ceux qui ſe trouvent dans leur territoire.

Tous les membres de l'aſſemblée & les citoyens qui rempliſſoient en foule les tribunes, ont entendu, avec autant de ſur-

prise que d'indignation, la lecture d'un arrêté attentatoire à la représentation nationale, & fait pour affliger les citoyens pleins de respect & de confiance pour les représentans du peuple.

Il a été ensuite donné lecture d'un arrêté provisoire par lequel le conseil général du département, invariablement attaché aux principes sacrés de l'unité & de l'indivisibilité de la République, déclare qu'il met sous la sauve-garde de la loi & des bons citoyens de ce département, les représentans du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, & qu'il prendra les mesures nécessaires pour qu'on ne porte aucune atteinte en leurs personnes à la représentation nationale.

Les principes & les sentimens qui avoient dicté cet arrêté étant communs à tous les membres qui composent l'assemblée, & vivement partagés par les citoyens présens à cette importante séance ; chacun s'est empressé de les manifester avec toute l'énergie qui caractérise de vrais républicains, & bientôt un vœu unanime a été hautement prononcé pour que tous les citoyens entourent & protégent de leurs corps les représentans investis des pouvoirs de la convention nationale, & éloignent d'eux jusqu'à l'apparence du danger.

Les représentans du peuple, après avoir rendu compte de l'accueil fraternel & républicain qu'ils avoient reçu dans les divers points du département, & de l'excellent esprit qu'ils y avoient remarqué, ont développé dans cette grande circonstance, un caractère digne des représentans du peuple, dont ils sont les délégués.

Mais après les avoir entendus avec tout l'intérêt qu'ils étoient certains d'inspirer, la position où peuvent se trouver en ce moment leurs collègues, a fixé toute la sollicitude de l'assemblée.

Le républicain Lalande s'est levé pour proposer que l'on envoyât un courrier au département du Calvados, à l'effet de demander la liberté des représentans du peuple, & offrir des ôtages ; il s'est proposé pour en servir le premier : cette offre a été accueillie, & faite également par le citoyen Guérin, président du tribunal de commerce, & par le citoyen Rapilly ; elle est devenue bientôt le vœu fortement prononcé des membres composant l'assemblée, & des nombreux citoyens & citoyennes qui assistoient à la délibération.

Le citoyen Hubert, de la ſociété populaire de Valognes, prenant la parole, a dit :

Au nom de la commune & du diſtrict de Valognes, au nom de ſa brave garde nationale, je demande à partager la gloire immortelle dont les adminiſtrateurs & les citoyens de Coutances viennent de ſe couvrir dans cette journée mémorable ; je demande que les adminiſtrateurs reçoivent, en préſence du peuple, le ſerment que je fais, de faire un rempart de nos corps à la repréſentation nationale dans la perſonne des commiſſaires, Lecointre & Prieur, de périr mille fois plutôt que de ſouffrir qu'il y ſoit porté atteinte.

Le citoyen Duprey, l'un des membres de la ſociété populaire de Cherbourg, a témoigné les mêmes ſentimens, & s'eſt exprimé avec la même énergie.

A l'inſtant tous les membres de l'aſſemblée, par un mouvement ſimultané, & digne des beaux jours des républiques anciennes, ſe ſont levés & ont prononcé, au milieu de l'aſſentiment & des applaudiſſemens unanimes des citoyens environnans qui ſe ſont réunis à eux, le ſerment dont le citoyen Hubert avoit préſenté la formule.

L'aſſemblée délibérant en outre ſur les ſuites funeſtes que peut avoir l'arrêté des corps adminiſtratifs du Calvados, a arrêté, après avoir entendu le procureur général-ſyndic, qu'il ſera envoyé ſur le champ un courrier à Bayeux & a Caen, pour s'aſſurer ſi cet arrêté a eu ſon exécution ; arrête également qu'avec la franchiſe que ſe doivent des républicains, & dont les dangers de la patrie lui font, en ce moment, un devoir ſacré, il ſera répondu aux corps adminiſtratifs de Caen que l'aſſemblée déſapprouve les diſpoſitions priſes par les ſignataires de l'arrêté comme deſtructives de l'unité ſociale, & attentatoires à la ſouveraineté du peuple Français ; que les corps adminiſtratifs & tous les citoyens de Caen & de Bayeux ſont invités, au nom du ſalut public, au nom de la ſûreté des deux départemens, à ſe rallier autour de la convention nationale qui ſeule peut, dans ſes momens de criſe, ſauver la patrie ; qu'ils ſeront invités à concourir avec des républicains qui ont juré de vivre libres ou mourir, à toutes les meſures néceſſaires pour mettre nos côtes à l'abri des attaques extérieures, & à entourer de leur confiance & de leur reſpect des repréſentans qui ſont venus pour partager

nos

nos dangers, et pour veiller à la défense d'une partie intéressante du territoire Français.

Les signataires de l'arrêté seront invités particulièrement à réfléchir sur les suites désastreuses de la mesure qu'ils viennent d'adopter, à abjurer une erreur aussi funeste, et à placer leur confiance dans la Convention nationale, qui prendra dans sa sagesse des mesures pour faire juger légalement des représentans qui, s'ils sont coupables, doivent être punis, & qui, s'ils sont innocens, seront légalement acquittés.

D'après ces considérations, l'assemblée déclare, à l'unanimité, que les administrateurs & les administrés du département de la Manche, fermement attachés à des principes seuls capables de sauver la patrie & la liberté, sont prêts à les sceller de leur sang, & qu'ils ne présenteront jamais à la République l'affligeant spectacle d'une section du peuple en révolte contre la volonté générale & contre des représentans qui appartiennent à la France entière.

Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ à Bayeux & à Caen, imprimé & adressé à la Convention nationale, & à tous les départemens, ainsi qu'aux districts & municipalités du ressort. Le présent procès-verbal clos & arrêté en séance publique où étoient les citoyens,

Le Peinteur-Deschamps, président d'âge; Rapilly, Villard le jeune, Duhamel, Malorey, le Brun, Jouenne, Culleron, Laurens-Lamare, Piton, Drogy, le Barbier, le Franc, Lalande, organiste; Dubois, commandant de bataillon; Varin, Trufert, Hue, Quesnel, Julien le Dentu, le Bouteillier, Guyot, Potigny, Auvray, Lemenuet, Vautier, Lalande, juge; Lemuet, Butot, Quesnel, commandant; Cotel, Brassard, Guyot, Soucy, Leroux, Macé, Paquet, Lemonnier, le Bastard l'aîné, le Febvre, Hauduc, Clément, Tirmoy, Charrette, le Brun, marchand; le Gerais, Tellot, le Bœuf, Carouge, le Bastard le jeune, le Maître, Germain, l'Hermite, Savary, le Cardonnel, Longien, Guerin, la Salle, le Vivier père, le Prêtre, Coulomb, Marie le Fevre, juge; Morel, Loisel, Duprey, Fergeau, Marois, Allix, Hubert, Burdeleau, Boissel, Carbonnel, Louis Pouret, le Hieulle, Héon, le Tanneur, le Carpentier, le Brun, juge; le Vivier fils, Villard l'aîné, Châle, commandant; le Riverend, & Chantereyne, procureur-général-syndic. Le présent procès-

verbal clos à trois heures du matin. *Signé*, Châles, Pouret, Longien, Duhamel, Duprey, le Baſtard le jeune, Boullanger, le Cardonnel, le Gerais, Foulon, Trouit, le Baſtard, juge; le Franc, le Pelletier, Voiſin, Tellot, Corbet, le Eœuf, Deſchamps, Hauduc, Jouenne, Héon, J. Coulomb, P. Auvray, le Carpentier, Malorey, Hervieu, le Febvre, le Riverend, Villard, le Tanneur, le Roux, Marie, Picquet, G. le Maître, Burnouf, Loiſel, Drogy, Guerin, Paſſelais, le Prêtre, le Dentu, la Salle, le Monnier, Savary, Thorel, le Hieulle, Febvrier, Broſſart, Trufert, le Brun, le Brun, trésorier; Soucy, Piton, Varin, le Tanneur, Guillot, Macé, Delalande, Hue, Clément, Pierre Macé, Patrice le François, J. Germain, Dudouit, Boulanger, Loquet, l'Hermite, Potigny, le Marois, curé; J. F. G. le Cardonnel, Carouge, le Vivier, Rapilly, Hebert, Rabecq, L. Barbier, Jacques Charette, officier municipal; Delalande le jeune, la Biche, J. G. Piton, J. C. Tirmoy, Delaſoſſe, Delalande, H. Gonfrey, juge; Michel, greffier; Villard, Bonté, Nicolas Heude, le Gardinier, J. Culeron, Peinteur, préſident, & Muriel, ſecrétaire.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Du conſeil-général du département de la Manche, en permanence; ſéance du 12 juin 1793, l'an 2 de la République une & indiviſible.

PREMIER PROCÈS-VERBAL.

Lettre B.

L'ASSEMBLÉE formée, où étoient préſens les citoyens Aubry, doyen d'âge, Jouenne, Culleron, Aſſelin, Rioult, Rouſſel, Lebrun, Prodhomme, Planchon, Pinot, Prémont, Perrochel, Guillebert, Vrac, Tardif, Deſchamps-le-Peinteur, Bernard, Clément, Alexandre Lebrun, Oury, Regnault. Dumeril, Moulin, Porphyre, Dulongprey, & Chantereyne, procureur-général-ſyndic;

Et où étoient encore préſens les citoyens Prieur de la Marne, & Lecointre de Verſailles, repréſentans du peuple.

Le procureur-général-ſyndic, après avoir retracé à l'aſſemblée les dangers où ſe trouve la République, & la preſſante néceſſité de ſe concerter ſur les meſures propres à aſſurer le triomphe de la liberté, a lu l'arrêté pris dans la nuit du 10, par les corps conſtitués de Coutances & les membres des diverſes ſociétés populaires du département, ainſi que l'arrêté des corps adminiſtratifs du Calvados.

« Lecture donnée de différentes adreſſes & arrêtés de pluſieurs » départemens, relatifs aux circonſtances actuelles, l'aſſemblée, » le procureur-général-ſyndic entendu, a arrêté, ſur la propoſi- » tion qui lui en a été faite, qu'il ſera formé un comité com- » poſé de ſept membres, pour faire & préſenter un rapport, » d'après l'examen de ces adreſſes & arrêtés; & procédant à » cette nomination, les citoyens Pinot, Perrochel, Oury, Plan- » chon, Jacquemont, Clément & Dumeril ont été déſignés par » l'appel nominal ».

SÉANCE DU 13 JUIN 1793.

Lettre C.

Enſuite un membre a expoſé « que l'arrêté du dimanche 9 de » ce mois, relativement aux meſures que le département du » Calvados a cru devoir prendre dans les circonſtances actuelles, » préſente des expreſſions extrêmement dures & contraires aux » ſentimens de fraternité qui, dans ces temps de criſe, peuvent » ſeuls aſſurer le ſalut public ».

Pluſieurs membres ont pris ſucceſſivement la parole pour manifeſter la même opinion; & la diſcuſſion étant fermée, il a été arrêté de déclarer « que, dans la délibération du 9 de ce mois, » ſignée par trois de ſes membres, pluſieurs autres étant abſens » par commiſſion ou comme exerçant d'autres fonctions pu- » bliques, le conſeil-général avoit vu avec peine des expreſſions » qui pourroient altérer la concorde & la fraternité qui, dans » ces inſtans plus que jamais, doivent régner entre tous les » départemens de la République, & que les adminiſtrateurs du » département de la Manche s'empreſſeroient de manifeſter, aux » adminiſtrateurs du département du Calvados, des ſentimens » dont l'expreſſion étoit le premier beſoin de leur cœur.

» Le préſent arrêté ſera porté à l'inſtant aux corps adminiſ- » tratifs du département du Calvados, par l'un des membres de » l'aſſemblée.

» En conſéquence, l'aſſemblée a nommé le citoyen Prémont ».

SÉANCE DU 13 JUIN 1793.

Lettre D.

« Les repréſentans du peuple, de retour, revêtus de leurs » marques diſtinctives, ont dit :

« Les repréſentans du peuple envoyés par la Convention na- » tionale près l'armée des côtes de Cherbourg, en vertu des » pouvoirs à nous donnés, requérons les adminiſtrateurs & le » procureur-général-ſyndic du département de la Manche, le » général Soucy, commandant la diviſion, toutes les autres au- » torités civiles & militaires de la ville de Coutances, les of- » ficiers, ſous-officiers & ſoldats, tant des volontaires, que de » la garde nationale, les officiers & gendarmes nationaux, & » enfin tous les citoyens, de veiller à la ſûreté & à la liberté » des repréſentans du peuple pendant leur ſéjour dans l'étendue » de ce département.

» A Coutances, ce 13 juin 1793, l'an deuxième de la Ré- » publique française. — *Signé*, Prieur, de la Marne, & Le- » cointre ».

SÉANCE DU 14 JUIN 1793.

Lettre E.

« Un membre ayant inſtruit l'aſſemblée qu'il apprenoit à » l'inſtant même que les repréſentans du peuple venoient de » ſe faire remettre par le receveur du diſtrict de Coutances » une ſomme de 3,000 livres, le conſeil-général du départe- » ment, le procureur-général-ſyndic entendu;

» Conſidérant que, dans les circonſtancee critiques où ſe » trouve la République, il eſt infiniment intéreſſant qu'aucuns » deniers ne ſortent des caiſſes publiques, ſans qu'auparavant » les adminiſtrations n'en aient eu connoiſſance, arrête que tous » receveurs de deniers publics ne pourront délivrer aucuns » fonds avant que les mandats qui leur ſeront préſentés n'aient » été viſés par l'adminiſtration du département, & que le pré- » ſent ſera envoyé ſans délai, par des couriers extraordinaires, » aux différens diſtricts pour le faire exécuter.

Lettre F.

« Considérant que les citoyens Prieur de la Marne & Le-
» cointre, envoyés par la Convention nationale près l'armée
» des côtes de Cherbourg, ont fait l'abus le plus dangereux des
» pouvoirs dont ils ont été revêtus; que, par les commissions
» délivrées en blanc & remises à plusieurs citoyens, ils ont évi-
» demment outre-passé ces mêmes pouvoirs en leur attribuant
» des fonctions réservées par la loi aux corps administratifs, &
» que ces délégués, qui n'étoient revêtus d'un grand pouvoir
» que pour l'exercice de celle qui leur étoit confiée par la loi
» du 30 avril dernier, ont autorisé plusieurs citoyens à requé-
» rir dans le département des arrestations, sur lesquelles les
» corps administratifs doivent seuls statuer, sous leur respon-
» sabilité, à fabriquer & se faire délivrer des armes; que ces
» pouvoirs, dont plusieurs citoyens ont refusé de se charger,
» ont semé l'alarme & la consternation parmi les administrés,
» & ont excité de justes réclamations de la part des corps ad-
» ministratifs;

» Considérant que les représentans du peuple, Prieur de la
» Marne & Lecointre, après avoir, à la lecture d'une dépêche
» des corps administratifs de Rennes & de Nantes, approuvé
» les mesures prises par le département, de porter de prompts
» secours à des frères menacés des plus pressans dangers & des
» plus grands malheurs, se sont opposés ensuite à cette mesure,
» sous le prétexte que les papiers publics ne faisoient point
» mention des dangers d'un département qui, s'il n'est pas se-
» couru, peut vomir sur le département de la Manche une
» horde de brigands qu'il importe de repousser avec une portion
» disponible de troupes soldées, tandis que le surplus des troupes,
» les soldats de nouvelle levée & les gardes nationales veilleront
» à la défense de nos côtes;

» Considérant que les mêmes commissaires ont enfreint la loi
» du 31 avril, en se faisant délivrer une somme de 3,000 liv.
» chez le receveur du district de Coutances, sans avoir rempli
» les conditions prescrites par la loi, & qu'enfin l'attachement
» invariable des administrateurs du département, aux principes

» de l'unité & de l'indivisibilité de la République, leur haine » pour le despotisme & l'anarchie, le maintien de la tranquil- » lité qu'ils ont su conserver jusqu'à présent dans le départe- » ment da la Manche, leur fait un devoir de prendre de » grandes mesures pour consolider le triomphe de la liberté & » rassurer les bons citoyens alarmés par une foule d'arrestations » arbitraires ;

» Considérant que les représentans du peuple se sont permis » de suspendre, sans l'avoir entendu, le brave général Wimpffen, » dont le courage & les talens sont si nécessaires à nos admi- » nistrés & à la République ;

» Considérant qu'après la promesse solemnelle qui leur avoit » été plusieurs fois réitérée, que leurs personnes seront libres » & respectées dans le département de la Manche, ils sont » venus, avec toutes les formes du despotisme, dans une séance » publique, ordonner de faire ce que les administrateurs & les » administrés avoient fait par la seule impulsion du sentiment ; « ils ont donné des réquisitions à la force armée, fait délivrer » clandestinement aux chefs militaires trois mille cartouches ; » dispositions qui auroient donné de vives inquiétudes, si l'as- » semblée n'avoit pas eu une juste confiance dans le patriotisme » éclairé des chefs du corps militaire, des braves soldats de la » liberté ; l'assemblée, ouï le procureur-général-syndic, dé- » clare provisoirement que, vu les abus d'autorité exercés dans » le département de la Manche par les citoyens Lecointre & » Prieur de la Marne, commissaires de la Convention natio- » nale, & vu l'urgence des circonstances, elle cesse de recon- » noître les pouvoirs dont ils sont revêtus ; elle fait défenses » toutes autorités constituées, civiles & militaires du départe- » ment de la Manche, de reconnoître & obéir à tous ordres & » réquisitions des citoyens Prieur de la Marne & Lecointre, » commissaires de la Convention nationale ; déclarant au surplus » persister dans les arrêtés pris le 9 de ce mois & jours subsé- » quens, relativement à la sûreté desdits commissaires.

» Le présent arrêté sera notifié sur-le-champ aux citoyens » Prieur (de la Marne) & Lecointre, commissaires de la Con- » vention nationale, & envoyé par des couriers extraordinaires » à toutes les autorités constituées, civiles & militaires du dé- » partement de la Manche, à la Convention nationale & au » pouvoir exécutif ».

MÊME SÉANCE.

Lettre G.

L'assemblée, considérant que le poste d'un législateur est dans le sanctuaire des lois :

Considérant que la présence des citoyens Prieur (de la Marne), & Lecointre, représentans du peuple, peut donner des inquiétudes, & occasionner des troubles, & que le premier & le plus impérieux des devoirs des administrateurs est de maintenir la paix, l'union & la tranquillité du département de la Manche, arrête qu'il sera envoyé des commissaires auprès des citoyens Prieur (de la Marne), & Lecointre, représentans du peuple, pour les engager à se rendre, dans le plus bref délai, au sein de la Convention nationale.

Il sera écrit au conseil-général du département du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de Seine-&-Oise, aux fins de leur faire part de l'arrêté du département de la Manche, avec invitation d'assurer le passage & la sûreté des citoyens Prieur (de la Marne), & Lecointre, dans toute l'étendue de leur territoire respectif.

MÊME SÉANCE.

Lettre H.

Sur la motion d'un membre du département, il a été arrêté « que les commandans de la force armée, présens à la séance, » seroient invités à exprimer leurs sentimens sur l'arrêté qui » vient d'être pris, & après la lecture de cet arrêté, tous les » commandans, officiers & sous-officiers ci-après dénommés,

» Le général Soucy, chef de brigade; Broffard, aide-de camp; » Gerville, Quesnel, commandans de place; Eonté, adjudant; » Claverie, commissaire des guerres; Lorin, chef de légion; » Marie, adjudant-général; Héon, commandant de bataillon; » le Riverend, *idem*; Carouge, *id.*; Châle, *id.*; Simon; *id.*; » Quesnel, *id.*; Philippe, adjudant; Ganille, officier; Bloue, » fils, *id.*; Lavenut, *id.*; Duprateau, *id.*; Potigny, *id.*; » Daireaux, *id.*; Quesnel-Canvaux, *id.*; Lemonnier, *id.*;

» Morin, *id;* Closet, *id;* Joubert, *id;* Labiche, *id;* Levivier
» fils, *id;* Laulney, *id;* Boulanger fils, *id;* Brohier fils, *id;*
» Vibert, *id;* le Prestre l'aîné, *id;* le Prestre jeune, *id;*
» Guisles, *id;* Delisle fils, *id;* Boissel, *id;* le Cardonnel, *id;*
» le Pelletier, *id;*

Bataillon de volontaires.

» Dubois, commandant des chasseurs de la Manche; Benoît
» Gigaut, capitaine; Etienne Bourguemaillere, *idem;* Com-
» tesse, *id.;* Cavelier, *id.;* Lallemant, *id.;* Potin, *id.;*
» Costin, *id.;* Picot, *id.;* le Brun, adjudant.

Gendarmerie nationale.

» La Salles, capitaine; Gautron, officier; Larivière, *idem;*
» Foison, maréchal-des-logis; le Tanneur, magasinier;

» Ont manifesté l'intention la plus formelle de s'y conformer,
» en disant individuellement : Je promets, sur ma parole d'hon-
» neur, d'observer & de maintenir l'arrêté.

» En suite de la requisition du procureur-général-syndic, tous
» les citoyens, membres des corps constitués, dont les noms
» suivent :

Tribunal criminel.

» Loisel, président; le Hieulle.

Administration de districts.

COUTANCES.

» Sadoc, Castel, Brugères, Trousel, Ybert.

AVRANCHES.

» Le Maître, administrateur.

CARENTAN.

» Pouret, Caillemer, Charles, Blin, Vautier.

Municipalité de Coutances.

» Germain, maire; Baſtard le jeune, Savary, Coulomb, » le Maître, Hauduc, Chevreuil, Alexandre, Macé, Larue, » Drogy.

Municipalité de Saint-Lo.

» Couſtin, officier municipal; Pouchin.

Municipalité de Carentan.

» Meignen, maire.

Municipalité de Cérences.

» Brohon, maire.

Municipalité de Valognes.

» Deſplanques, Morin, Frigot, Pontas.

Tribunal de diſtrict de Coutances.

» Duhamel, préſident; le Baſtard l'aîné, Héot, le Brun, » le Tanneur, commiſſaire national.

Tribunal de Commerce de Coutances.

» Guerin, préſident; Caillard, Villard.

Tribunal de Paix.

» Glnais, aſſeſſeur; le Liegard, *idem.*

» Leroux, Eudes, Dentu, Julien Hue.

Députation de la société populaire de Coutances.

» Milavaux, président; le Faudeux, Agnès fils aîné, Dudouit, Brisson, J. A. Michel, Deshayes, Pignard, Michel le Pelletier, Lacroix-le-Cerf;

» Ont manifesté la même opinion, en disant aussi individuellement : J'adhère ».

MÊME SÉANCE.

Lettre J.

« Il sera délivré aux citoyens commissaires de Caen, des copies des cinq arrêtés adressés par les représentans du peuple ».

SECOND PROCÈS-VERBAL.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,

Du 24 Juin 1793, l'an 2 de la République une & indivisible; en Séance publique.

En exécution de l'arrêté pris le 18 de ce mois par le conseil général du département de la Manche, par lequel en reconnoissant la nécessité de s'entourer de lumières sur les grands événemens qui ont eu lieu dans Paris depuis le 31 mai dernier, sur les mesures que ces événemens peuvent nécessiter.

Se sont réunis dans l'église du ci-devant séminaire, 1°. Les citoyens Heudelin, président; Aubry, Asselin, Bernard, Bourfin, Cariot, Clément, Culleron, Dulongprey, Dumeril, Jouenne, Guillebert, le Carpentier, le Brun, Alexandre le Brun, le Maître, le Cervoisier, Locquet, Michel, Moulin, Oury, Plauchon, Pinot, Prodhomme, Perrochel, Porphire, Rioult, Rousfel, Regnaud, Tardif, Vraicq, Preinout, & Chantereyne, procureur-général-syndic.

2°. Les citoyens appellés des différens points du département dont les noms suivent;

Administration du district d'Avranches.

Les citoyens le Maître, Fremond, Louiche; *tribunal de district*, Boissel; *tribunal de commerce*, Pierre de la Laxde; *tribunaux de paix*, Cordouen, Dupont, Brissou, Lechevalier, Paulinière, Gillebert, Lehuret, Morin, Moutier, Duval, Hugou; *sociétés populaires*, Guérin, Burdelot, Despréaux, Labonnayst, Michel, Degourney, Lepeinteur.

Administration du district de Carentan.

Caillemer, Cautionnard, Desplanques; *tribunal de district*, Vautier; *tribunaux de paix*, Caillemer, Jourdan, Leprince, Bretel, Capet, Moucheux, Royer, Fossey, Lemoine, Poissel, Letellier; *société populaire*, Lemagnen, Blanche, Regnauld, Pouzet.

Administration du district de Cherbourg.

Duval, Simon, Dalidan; *tribunal de district*, Vatet; *tribunal de commerce*, François Chanterègne; *tribunaux de paix*, Devilère, Regnier, Falaise, le Sept, Goffelin, Martin; *sociétés populaires*, Fleury, Fayeau, Goubert, Danneville.

Administration du district de Coutances.

Longien, Lefevre, Guillot; *tribunal de district*, Duhamel; *tribunal de commerce*, Guérin; *juges-de-paix*, Auvray, Herpin, Boivin, Boillot, Lefevre, Deschamps, Cotterel, Lavolley, Lannée, Joli; *sociétés populaires*, Macé, Millavaux, Lorin, Brohou.

Administration du district de Saint-Lo.

Cauchard, Bourdon, Lescaut; *tribunal de district*, Houel; *juges-de-paix*, Dufour, Tréfond, Raut, Fleury, Godet, Lecourtois, Douchain, Potigny, Leglinel; *sociétés populaires*, Lemenuet, Fouchet, Nicole Dechevrière.

Diſtrict de Valognes.

Juges-de-paix, Legay, Lechevalier, Broſtin, Leſage, Geffroy, Gauvin, Mahieu, Dangourville; *ſociétés populaires*, Potier, Frédéric, Durand, Grafton, Pepin, Guhel, Meſſin, Seigneurial, Lamidey, Goſſe, Duvrac, Lelaidier, Roulland.

Municipalité de Montebourg.

Deſplanques, Verou.

Adminiſtration du diſtrict de Mortain.

Pichon, Touroult, Gueſdon; *tribunal du diſtrict*, Aufraz; *juges-de-paix*, Homo, Cauſin, Auquetil, Nicole, Blondel, Gueſdou, Cordou, Brehyer; *ſociétés populaires*, Croſnier, Robillard.

SÉANCE DU 25 JUIN 1793,

MARDI APRÈS MIDI, EN SÉANCE PUBLIQUE.

Lettre K.

« L'aſſemblée étant formée & la ſéance déclarée ouverte, le » procureur-général-syndic a donné lecture du projet d'arrêté, » pour l'invitation qui doit être faite aux citoyens Prieur & » Lecointre.

» Le projet a été unanimement adopté comme il suit :

» Le conſeil général du département, après avoir recueilli » les voix conſultatives des divers diſtricts, juges de diſtricts, tri- » bunaux de commerce & de paix, & membres des ſociétés » populaires du département dont il a cru devoir s'entourer dans » les grandes et difficiles circonſtances où ſe trouvent le départe- » ment & la république, qui à la majorité fortement prononcée

de 106 voix contre 13 des membres présens à l'assemblée, ont émis leur opinion pour le résultat suivant.

Considérant que la paix publique, jusqu'à présent conservée dans le département, la nécessité de maintenir la tranquillité et la concorde, tant parmi ses nombreux habitans qu'avec les départemens limitrophes, & de prévenir des divisions & des discordes dont les suites seroient désastreuses, exigent le prompt éloignement des citoyens Prieur & Lecointre, membres de la convention nationale, d'une contrée où ils ne peuvent plus, dans l'état actuel des choses, opérer le bien, & où leur présence feroit nécessairement une occasion de troubles, de discorde, & pourroit entraîner de grands malheurs;

Considérant qu'ils ont senti eux-mêmes toute la vérité & toute la force des considérations majeures qui déterminent l'assemblée, & que d'après invitation, les corps administratifs de la Manche, du Calvados & de l'Eure ont pris des mesures certaines pour assurer la liberté de leurs personnes;

Considérant que les départemens voisins attendent le résultat de ces mesures, & qu'il importe de ne pas tromper leur attente; que des commissaires du département de la Manche & des autres départemens de leur passage, doivent les accompagner dans toute la route qu'ils auront à parcourir; qu'ainsi, ils ne peuvent plus avoir de motifs pour rester dans le département de la Manche; que le desir sincère de concourir au salut public qui doit caractériser leur mission & leur conduite, ne leur imposera pas en vain l'obligation sacrée & urgente de se rendre au poste où ils peuvent faire le bien, & s'éloigner des lieux où leur présence peut produire des divisions & des troubles funestes au repos des administrés;

Arrête, le procureur général-syndic entendu, à l'unanimité hors un, qu'une députation composée de quatorze membres, se rendra sur-le-champ auprès des citoyens Prieur & Lecointre, pour leur manifester les vives inquiétudes des administrateurs & des administrés, sur la prolongation de leur séjour dans le département de la Manche, & les inviter, au nom du salut public & de la tranquillité du département qui a toujours bien mérité de la patrie, de retourner sans délai au sein de la Convention nationale. Il sera rendu compte des motifs pressans qui ont déterminé l'administration à adopter à leur égard des me-

sures que commandent les circonstances les plus impérieuses & qui ne peuvent s'ajourner.

Des commissaires nommés par le président, savoir, quatre du conseil-général du département, & deux par chaque district, sont partis pour porter cet arrêté aux citoyens Prieur & Lecointre.

SÉANCE DU 26 JUIN.

Lettre L.

« Le président ayant dit qu'il venoit de recevoir un paquet » adressé aux citoyens réunis au ci-devant séminaire de Cou- » tances, contenant une lettre par laquelle les citoyens Prieur » & Lecointre déclarent qu'ils resteront à leur poste & dans le » département, jusqu'à ce qu'un décret de la Convention natio- » nale ait déterminé leur conduite ultérieure, l'assemblée a passé » à l'ordre du jour.

» Alors les députés du Calvados ont témoigné la surprise du » silence de l'assemblée après la lecture de la lettre des citoyens » Prieur & Lecointre. Nous ne nous croyons plus, ont-ils dit, » tenus aux engagemens que nous avions pris pour garantir » la sûreté de ces deux commissaires lors de leur passage dans » le Calvados.

» Un membre a observé que l'assemblée, en passant à l'ordre » du jour sur la réponse des citoyens Prieur & Lecointre, n'au- » torisoit pas par-là à croire qu'elle ne prît pas des mesures » ultérieures à leur égard; & sur sa motion, les députés du » Calvados ont été priés de vouloir bien tenir leurs engagemens, » & on les a invités, ainsi que ceux de la Mayenne, à vouloir » bien assister à la séance, & être présens aux mesures de salut » public qui alloient être prises.

» Un membre du département a fait la motion qu'à l'instant » l'ordre de partir soit intimé aux citoyens Prieur et Lecointre, » en leur fixant l'heure du départ, & en leur observant que » toujours leur sûreté personnelle étoit garantie par les dépar- » temens du Calvados & de l'Eure ».

SÉANCE DU 26 JUIN 1793.

Lettre M.

Du mercredi 26 juin 1793, l'an deuxième de la République française, après midi, en séance publique.

« L'assemblée étant formée, il a été donné lecture d'un projet » de l'arrêté pris pour contraindre les citoyens Prieur & Lecointre » à partir dans le jour.

» Cet arrêté a été adopté comme il suit :

» Le conseil-général du département de la Manche, délibérant » en présence, et après avoir consulté les membres de toutes » les autorités constituées du département, juges des tribunaux, » juges de paix, de commerce, & députations des sociétés po- » pulaires, & sur la réponse des citoyens Prieur & Lecointre; » commissaires de la Convention nationale, relativement à l'ar- » rêté qu'une députation leur remit hier, contenant une invi- » tation pressante de retourner au sein de la Convention natio- » nale où leur devoir les appelle.

» Après avoir recueilli par appel nominal les opinions consulta- » tives des citoyens convoqués, sur 106 présens, 88 ont été d'avis » que les deux commissaires de la Convention, Lecointre & » Prieur, seront contraints de partir dans le jour; ouï le pro- » cureur-général-syndic, le conseil-général considérant que la ré- » solution que les citoyens Prieur & Lecointre viennent de » manifester, malgré tous les motifs pressans développés dans » l'arrêté d'hier, peut non-seulement altérer la tranquillité dont » ce département a toujours joui, mais peut-être y allumer la » guerre civile;

» Considérant en outre que dans les circonstances difficiles où » se trouve maintenant la République, le premier & le plus » impérieux des devoirs d'une administration sage, est d'employer » tous les moyens qui sont en son pouvoir pour préserver son » territoire de ce fléau dévastateur, le conseil-général du dé- » partement arrête, à la majorité de dix-huit voix sur trente- » deux, qu'il sera fait aux citoyens Prieur & Lecointre, com- » missaires de la Convention nationale, une nouvelle députation

» pour leur exprimer, au nom de l'assemblée de conseil de » département, que le salut public & leur devoir exigent im- » périeusement leur départ de Coutances ; & que si, contre » toute attente, ils résistoient au vœu fortement prononcé de » l'assemblée de conseil du département, ils seroient contraints » de partir dans le jour ; le conseil-général du département de » la Manche persistant dans ses arrêtés & dans les moyens qu'il » a pris, de concert avec les départemens du Calvados & de » l'Eure, pour protéger leurs personnes & assurer leur libre pas- » sage dans toute l'étendue des départemens qu'ils auront à » parcourir, nomme les citoyens Premont & Bourfin, admi- » nistrateurs, pour les accompagner jusqu'où les commissaires » l'exigeront, & se concerter avec ceux du Calvados, si les » citoyens Prieur & Lecointre trouvent cette mesure conve- » nable ».

ARRÊTÉS

DES REPRÉSENTANS DU PEUPLE

PRIEUR de (la Marne) & LECOINTRE,

CITÉS DANS LE RAPPORT (1).

N°. I.

Arrêté des représentans du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, du 10 juin 1793, l'an second de la République.

LES représentans du peuple formant la première division de l'armée des côtes de Cherbourg, considérant qu'il importe au salut de la patrie de donner une prompte & éclatante publicité aux mesures vigoureuses prises par les corps administratifs & citoyens réunis à Coutances, arrêtent qu'il sera envoyé sur-le-champ, dans tous les districts du département de la Manche, deux commissaires, pour leur faire part de ces mesures & dispositions sages & fermes, auxquelles tous les citoyens du département sont invités, au nom de la patrie, à donner leur adhésion.

(1) Les arrêtés qui ne sont pas cités ne contiennent que des mesures subséquentes, et la collection générale est deposée au comité de salut public, ainsi qu'aux archives de la commission de l'armée des côtes de Cherbourg.

Ces commissaires requerront les conseils de districts & les conseils-généraux des communes, si besoin est, de nommer sur-le-champ dans leur sein & parmi les citoyens renommés par leur civisme, des commissaires en nombre suffisant, pour communiquer à toutes les municipalités de leur arrondissement les mesures prises par le département de la Manche.

Ces mêmes commissaires requerront sur-le-champ l'exécution de la loi du 2 juin présent mois, qui enjoint aux corps administratifs de mettre en état d'arrestation tous les gens notoirement suspects d'incivisme & d'aristocratie, & rendront compte, sans délai, au département, des mesures qu'ils auront prises à cet égard. Les mêmes commissaires préviendront tous les citoyens de se trouver prêts à marcher au premier signal : ils feront distribuer aux bons citoyens les piques fabriquées dans les districts ; ils feront désarmer toutes les personnes suspectes ; ils mettront en réquisition tous les ouvriers en fer pour fabriquer des piques, réparer les fusils & forger des baïonnettes ; ils veilleront à ce que les manches des piques ne soient pas en sapin, mais seulement en frêne ; ils feront fabriquer des piques de tout modèle, suivant la capacité des ouvriers ; ils indiqueront la feuille de laurier comme le meilleur modèle ; la pique ne pourra avoir moins de dix pouces, non compris la douille ; ils se conformeront, pour la longueur des hampes, aux proportions déterminées par la loi. Les dépenses relatives à la fabrication de ces piques seront acquittées par chaque receveur de district, ainsi que les dépenses des commissaires, & ce, sur les mandats des directoires, qui en rendront sur-le-champ compte au département.

Les commissaires sont autorisés & tenus de requérir sur-le-champ la délivrance de tous les fusils de chasse & autres, provenant du désarmement des gens suspects ; ils se concerteront sur l'exécution de toutes ces mesures avec les conseils-généraux des districts & des communes qui resteront en surveillance permanente, & seront requis de veiller, sur leur responsabilité, à la plus stricte exécution des lois concernant les passe-ports, & de faire mettre en état d'arrestation tous particuliers qui, par des bruits insidieux & alarmans, chercheroient à troubler la tranquillité publique.

Le présent arrêté remis aux citoyens
pour en faire part au district de
ceſdits jours & an.

Signé, PRIEUR (de la Marne), & LECOINTRE.

N°. V.

Les repréſentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg;

Après avoir entendu le général de brigade Soucy, avons arrêté: 1°. que les armes, munitions & autres effets de guerre qui ſe trouvent dans la ville de Saint-Lo, ſont mis ſous la ſauve-garde des corps adminiſtratifs & des bons citoyens de Saint-Lo; qu'ils veilleront à ce qu'il n'en ſoit enlevé aucun ſans un ordre exprès ſigné de nous.

2°. Que la compagnie de dragons qui ſe trouve à Saint-Lo, ne pourra quitter cette ville ſans un ordre auſſi ſigné de nous.

3°. Qu'il ſera mis un poſte à l'entrée de la vieille route de Caen; qu'en avant dudit poſte il ſera placé, à environ deux cents toiſes, une vedette commandée par un officier, lequel aura pour conſigne: que s'il voyoit arriver une troupe armée quelconque, il en préviendroit ſur-le-champ le commandant du poſte de la ville, lequel viendroit rendre compte aux corps adminiſtratifs de l'eſpèce & du nombre de ladite troupe, pour, par leſdits corps adminiſtratifs, nous en donner avis ſur-le-champ, à l'effet d'être envoyé du ſecours, dans le cas où ladite troupe auroit des diſpoſitions hoſtiles.

4°. Que les corps adminiſtratifs remettront auxdits volontaires 400 des fuſils qui ſe trouvent dans les magaſins de Saint-Lo, & ce, de concert avec les officiers de la compagnie qui va ſe rendre en cette ville.

A Coutances, le 10 juin 1793, l'an 2 de la République.

Les repréſentans du peuple,

Signé, PRIEUR (de la Marne), & LECOINTRE.

N°. VI.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale à l'armée des côtes de Cherbourg.

Nous ordonnons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, au citoyen garde d'artillerie de Saint-Lo, de remettre au lieutenant-colonel en second, commandant en chef du bataillon des chasseurs de la Manche, la quantité de 500 fusils du nombre de ceux déposés dans le magasin qui lui est confié; il remettra également au même commandant la quantité de 3,000 cartouches d'infanterie. Il est enfin chargé d'adresser, sans délai, aux représentans du peuple, l'état de son magasin, tant en armes qu'en munitions. Il informera de son ordre le colonel-directeur d'artillerie de la division.

A Coutances, ce 10 juin 1793, l'an 2 de la République.

Les représentans du peuple,

Signé, PRIEUR (de la Marne), & LECOINTRE.

N°. X.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg;

Considérant que l'attentat commis en la personne des représentans du peuple, Prieur (de la Côte-d'Or) & Romme; leur enlèvement à force ouverte de la ville de Bayeux dans celle de Caen, où ils ont été mis en état d'arrestation par quelques particuliers se disant Carabots de la même ville, par suite d'un prétendu arrêté, signé de quelques administrateurs du département du Calvados & de quelques autres individus réunis à eux; l'apposition des scellés faite sur les papiers & effets de la commission centrale séante à Bayeux, ne leur permettent plus de

fixer le centre de leurs opérations dans cette ville don ne corps administratifs & quelques gardes nationales ont eu la lâchet de coopérer aux violences faites aux représentans du peuple ;

Considérant que cet acte de révolte ne peut être que l'effet de l'égarement dans lequel des ennemis de la patrie & des usurpateurs de la souveraineté du peuple qu'ils cherchent à anéantir, ont jeté pour quelques momens quelques citoyens trompés ;

Considérant enfin qu'étant autorisés par la loi à exercer, au nombre de deux, les pouvoirs qui leur ont été confiés, ils se rendroient coupables non-seulement envers les citoyens des cinq départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-Inférieure, mais encore envers la République entière, s'ils ne prenoient pas tous les moyens qui sont en eux pour mettre cette partie des côtes à l'abri de l'invasion des ennemis de l'extérieur, ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les représentans du peuple, Prieur (de la Marne) & Lecointre (de Versailles) continueront à remplir la mission qui leur a été confiée par la Convention nationale, & le centre de leur correspondance sera provisoirement fixé à Coutances.

II.

Les commissaires envoyés par les départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine Inférieure, pour la formation du comité central de correspondance, qui sont ou doivent être à Bayeux, & que nous avons déja appelés par notre lettre du ... de ce mois, se rendront sur-le-champ à Coutances près les représentans du peuple, pour y continuer les fonctions auxquelles ils sont destinés par l'instruction de la Convention nationale.

III.

Ils sont chargés de faire transporter avec eux, à Coutances, les papiers, registres & tous effets dépendans de la commission, & ce, nonobstant les scellés qui y ont été apposés, & qu'ils sont autorisés à lever.

IV.

En cas d'obstacle à l'exécution du présent arrêté, ils requerront les autorités civiles & militaires pour leur porter aide & assistance, conformément à la loi, & elles seront tenues d'obéir à leurs réquisitions.

Le présent arrêté sera envoyé aux conseils-généraux des cinq départemens de la Manche, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados & de la Seine-Inférieure.

A Coutances, ce 12 juin 1793, l'an 2 de la République.

Les représentans du peuple,

Signé, PRIEUR (de la Marne), & LECOINTRE.

N°. X *bis*.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg.

En vertu des pouvoirs à nous donnés;

Nous requérons le receveur du district de Coutances de mettre à notre disposition la somme de 3,000 liv. en assignats mélangés, pour le service & les besoins de la commission nationale dont nous sommes chargés.

Les représentans du peuple,

Signé, PRIEUR (de la Marne), & LECOINTRE.

N°. XI.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale à l'armée des côtes de Cherbourg;

Considérant que les nouvelles publiques sont contraires aux nouvelles particulières reçues hier par le département de la Manche, relativement à la situation des armées dans la Vendée;

Considérant en outre que la situation du département de la Manche ne permet pas de le dégarnir pour l'instant des troupes organisées qui y sont actuellement; ayons arrêté qu'il sera surséis à toute disposition ultérieure des troupes de la République qui se trouvent dans le département de la Manche, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné : en conséquence, arrêtons que le général Soucy ne pourra disposer d'aucune partie de la force publique qu'après s'être concerté avec nous.

A Coutances, le 14 juin 1793, l'an 2 de la République.

Les représentans du peuple,

Signé, PRIEUR (de la Marne), & LECOINTRE.

Nº. XIV.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg.

Sur le compte qui nous a été rendu que l'administration du département de la Manche avoit pris, ce matin, un arrêté ayant pour objet d'arrêter les fonds qui se trouvent dans les caisses des receveurs de districts, & d'empêcher qu'ils ne fussent versés dans la caisse de la trésorerie nationale;

Considérant qu'un pareil arrêté ne peut avoir d'autre effet que de livrer les frontières de la République française aux armées autrichiennes, prussiennes, espagnoles, anglaises & autres des tyrans coalisés avec les ennemis de l'intérieur pour anéantir la République naissante, en mettant la Convention nationale dans l'impossibilité de pourvoir à la solde, habillement, équipement & subsistance de nos frères qui combattent pour la liberté;

Avons arrêté que les administrateurs dudit département de la Manche qui ont concouru, par leur assentiment, audit arrêté,

sont provisoirement suspendus de leurs fonctions : en conséquence, faisons défense à tous les districts & autres autorités constituées de reconnoître les arrêtés émanés de ladite administration, jusqu'à ce qu'elle ait été de nouveau organisée.

A Coutances, ce 14 juin 1793, l'an 2 de la République.

Les représentans du peuple,

Signé, PRIEUR (de la Marne), & LECOINTRE.

Nº. XV.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg.

En vertu des pouvoirs à nous donnés ;

Considérant, 1°. que la violence exercée sur les personnes des représentans du peuple, Prieur (de la Côte-d'Or), & Romme, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg, pour veiller à leur défense & les couvrir, au besoin, de leurs corps, contre l'attaque des ennemis de la République, est un attentat à la souveraineté du peuple & au respect dû à la Convention nationale qui peut seule sauver la patrie ;

2°. Que l'arrestation de ces deux représentans, celle des deniers de la caisse publique & de tous les objets de subsistances qui se dirigent vers le centre de la France, ne peut avoir d'autre objet que de livrer la République française aux armées ennemies qui les menacent de toutes parts, puisqu'elle tend évidemment à mettre la Convention nationale dans l'impossibilité absolue de pourvoir à la solde, habillement & subsistance de nos frères qui sont sur les frontières pour combattre les tyrans & leurs satellites ;

3°. Que la conduite de Félix Wimphen, ci-devant noble & baron allemand, qui a eu la lâcheté de laisser enlever de Bayeux, en sa présence, par quarante particuliers se disant carabots de Caen, les représentans du peuple, Romme & Prieur ; qui, depuis

cette époque, a constamment refusé ou négligé de se rendre près des représentans qui sont à Coutances, pour prendre des mesures de sûreté générale; qui a rétabli un comité d'administration militaire qui avoit été, en vertu de la loi du 30 avril dernier, cassé & annullé par un arrêté pris par les représentans du peuple à Bayeux; que la conduite de ce perfide général prouve qu'il existe à Caen, où il se rend sans cesse, une conjuration de partisans de la tyrannie qui veulent replonger le peuple dans les fers, & l'empêcher de jouir des droits sacrés de l'homme;

Considérant enfin que, d'après le compte rendu à l'administration du département de la Manche par les commissaires qu'elle avoit envoyés à celle du Calvados, pour lui faire partager les principes de la vraie liberté & les sentimens de fraternité consignés dans l'arrêté pris le 9 juin présent mois, dans une assemblée générale des corps constitués & des sociétés populaires; que d'après les dispositions perfides & tendantes à la dissolution de la République une & indivisible, faites par les commissaires envoyés par l'administration du Calvados, il ne reste plus d'autre moyen de rendre la liberté aux représentans détenus à Caen & de briser les fers des citoyens de cette ville, qui gémissent sous le joug d'une faction liberticide, ou de ramener ceux que des discours perfides ont égarés, que de faire connoître les véritables projets de cette faction d'aristocrates, à la tête de laquelle se trouve un ci-devant noble, baron allemand;

Avons arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous déclarons en état de rebellion tous administrateurs, officiers municipaux, juges, fonctionnaires publics & autres citoyens qui ont signé l'arrêté du conseil-général du département du Calvados, du 9 juin dernier; en conséquence, les avons suspendus de leurs fonctions, dans lesquelles ils seront provisoirement remplacés par les fonctionnaires de la même espèce, ou par leurs suppléans qui n'auront pris aucune part à cet arrêté.

II.

Tous lesdits fonctionnaires publics & les autres signataires

seront mis en état d'arrestation, & traduits sur-le-champ à la barre de la Convention nationale.

III.

Les receveurs de districts sont tenus de faire passer à la trésorerie nationale les fonds qui se trouvent dans leurs caisses, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi.

IV.

Les communications du commerce seront rétablies entre la ville de Caen & les autres parties de la République française, & il ne pourra y être apporté aucun obstacle.

V.

Chargeons, au nom de la République française, les corps administratifs, municipalités & autres autorités constituées, civiles & militaires, gardes nationaux & tous les bons citoyens, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, imprimé & affiché dans les cinq départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-Inférieure.

A Coutances, ce 14 juin 1793, l'an 2 de la République.

Les représentans du peuple,

Signé, PRIEUR (de la Marne), & LECOINTRE.

N°. XII.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg.

En vertu des pouvoirs à nous donnés ;

Considérant 1°. que de tous les renseignemens que nous avons pu nous procurer sur l'attentat commis envers la personne des

représentans du peuple, Romme & Prieur de la Côte-d'Or, par leur enlèvement de la ville de Bayeux en celle de Caen, effectué le 9 du présent mois, il résulte que Félix Wimpffen, général de la République, commandant l'armée des côtes de Cherbourg, n'a pris aucune mesure pour empêcher cet enlèvement, & même qu'il l'a favorisé; 2°. qu'il résulte d'une prétendue délibération à nous envoyée le jour d'hier, & prise par les citoyens Petit, du département de l'Eure, Bresson, du Calvados, Hommey, de l'Orne, Aubert, de la Seine-Inférieure, & par Félix Wimpffen, que ledit Wimpffen ne reconnoît plus les arrêtés pris par nous & nos collègues actuellement enfermés à Caen, & notamment celui pris à Bayeux, le dernier par lequel ledit conseil d'administration militaire avoit été cassé & annullé, & que ledit Wimpffen est un usurpateur des pouvoirs donnés aux représentans du peuple par la Convention nationale dont il méconnoît l'autorité;

3°. Qu'il s'est refusé de se rendre près les représentans du peuple à Coutances, ainsi qu'ils l'y avoient appelé par leur arrêté du présent mois.

4°. Que tout annonce que ledit Wimpffen est un des principaux agens de la rebellion qui s'est manifestée dans la ville de Caen, à l'instigation de quelques ennemis de la patrie qui ont jeté le peuple de cette ville dans une erreur funeste, mais momentanée.

Considérant que le salut du peuple est la suprême loi, & qu'il n'y a pas un moment à perdre pour déjouer les traîtres qui appellent à grands cris sur le peuple français la guerre civile & le retour de la tyrannie;

Considérant enfin que la violation du respect dû à l'autorité de la Convention nationale est un véritable attentat à la souveraineté du peuple;

Avons arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Felix Wimpffen est suspendu de ses fonctions de général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg; en conséquence, dé-

fenſes ſont faites à tous les corps adminiſtratifs, autorités civiles & militaires des cinq départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-Inférieure, généraux en chef & autres, de le reconnoître pour général de la République françaiſe.

II.

Défenſes ſont également faites à tous officiers, ſous-officiers, ſoldats-volontaires, dragons, ou cavaliers, gardes nationales & à tous gendarmes nationaux & citoyens français, d'obéir aux ordres qu'il pourroit leur donner; le tout ſous les peines portées contre les rebelles & les traîtres à la patrie.

III.

Enjoignons également à toutes les autorités conſtituées, généraux, officiers, ſous-officiers ou ſoldats, de quelque arme qu'ils ſoient, d'arrêter ou faire arrêter ledit Félix Wimpffen par-tout où ils le trouveront, & de le faire traduire ſur-le-champ à la barre de la Convention nationale.

IV.

Et pour remplacer proviſoirement ledit Félix Wimpffen dans l'exercice de ſes fonctions de général en chef de la République françaiſe dans les cinq départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-Inférieure, avons nommé le général de brigade Soucy, commandant actuellement dans la diviſion de Coutances.

V

Enjoignons à tous les corps adminiſtratifs & à toutes les autorités civiles & militaires des cinq départemens ci-deſſus nommés, de reconnoître le citoyen Soucy pour général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, & d'obtempérer à toutes ſes réquiſitions; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & ſoldats, cavaliers, dragons, gendarmes nationaux, gardes nationales, & à tous les citoyens d'obéir aux réquiſitions & autres ordres qui leur ſeront donnés par le général en chef Soucy.

VI.

Requérons les corps administratifs, municipalités & toutes autres autorités civiles & militaires, généraux, commandans de places des cinq départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-Inférieure; officiers, gendarmes nationaux, soldats, cavaliers, dragons, gardes nationales qui se trouvent dans ladite division, de veiller à la sûreté des représentans du peuple Prieur de la Côte-d'Or, & Romme, détenus à Caen, & Lecointre & Prieur, de la Marne, résidans actuellement a Coutances, & d'employer, au nom du peuple français, tous les moyens de les maintenir en liberté dans l'exercice de leurs fonctions.

Déclarons rebelles & traîtres à la nation tous ceux qui s'opposeront à l'exécution du présent arrêté.

Arrêtons enfin que le présent arrêté sera imprimé, publié & affiché dans les cinq départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-inférieure, & lu aux troupes de la République, assemblées à cet effet par les officiers municipaux de chaque commune.

Fait & arrêté à Coutances, ce 14 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Les représentans du peuple,

Signé, PRIEUR, de la Marne, & LECOINTRE.

N°. XVII.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg.

Sur le rapport qui nous est fait à l'instant que l'administration du département de la Manche, oubliant le respect & la soumission qu'elle doit aux décrets de la Convention nationale,

vient de prendre un arrêté par lequel elle annulle les pouvoirs à nous donnés par la Convention,

Avons, en persistant dans nos premiers arrêtés, & notamment dans celui qui suspend les membres du département qui ont pris part à l'arrêté qui empêche le versement des deniers publics à la trésorerie nationale, arrêté que ledit arrêté du département de la Manche est cassé & annullé; & faisons défenses à toutes autorités constituées, civiles & militaires, d'y obtempérer, sous les peines portées contre les rebelles à la souveraineté du peuple français.

A Coutances, ce 15 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Les représentans du peuple,

Signé, PRIEUR, de la Marne, & LECOINTRE.

N°. XVIII.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg.

En vertu des pouvoirs à nous donnés;

Vu par nous une expédition signée Eudeline, président, & le Tullier, secrétaire, d'un extrait du registre des délibérations de l'assemblée de conseil du département de la Manche, datée du 25 du présent mois, de laquelle il résulte que le conseil-général du département, après avoir recueilli les voix consultatives des divers administrateurs de district, juges de districts, de commerce, de paix, & membres des sociétés populaires, dont il a cru devoir s'entourer dans les grandes & difficiles circonstances où se trouvent le département & la République, lesquels à la majorité fortement prononcée de 106 voix contre 13, ont émis leur opinion pour le résultat suivant, adopté par le département dans les termes ci-après.

« Arrête, ouï le procureur général-syndic, à l'unanimité, » hors un, qu'une députation de quatorze membres se rendra » sur-le-champ

» ſur-le-champ auprès des citoyens Prieur & Lecointre, pour » leur manifeſter les vives inquiétudes des adminiſtrateurs & » des adminiſtrés ſur la prolongation de leur ſéjour dans le » département de la Manche, & les inviter, au nom du ſa- » lut public, au nom d'un département qui a toujours bien » mérité de la patrie, de retourner ſans délai au ſein de la » Convention nationale, à qui il ſera rendu compte des motifs » preſſans qui ont déterminé l'adminiſtration à adopter à leur » égard les meſures que commandoient les circonſtances les » plus impérieuſes, & qui ne peuvent s'ajourner.

Conſidérant,

1°. Que d'après la ſuſpenſion prononcée contre les adminiſtrateurs du département de la Manche, par nos arrêtés des 14 & 15 de ce mois, dont copie ſera d'abondant jointe au préſent, ils n'ont pu faire, & que nous ne pouvons, ni ne devons reconnoître aucun acte d'adminiſtration émané d'eux, & que conſéquemment ils n'ont pas eu le droit de convoquer une aſſemblée quelconque;

2°. Qu'il ne peut y avoir de liberté dans une République qu'autant que les fonctionnaires publics nommés par le peuple ſe renferment chacun dans les bornes que la loi a aſſignées à leurs fonctions, & que l'anarchie & l'oppreſſion ſuivent immédiatement de la réunion & de la cumulation de pluſieurs pouvoirs diſtincts dans le même fonctionnaire; qu'il répugne à tous les principes, que des juges de diſtrict, de paix & de commerce, rempliſſent en même temps les fonctions d'adminiſtrateurs & de légiſlateurs, & s'élèvent par leur coalition au-deſſus de la loi qu'ils ſont ſpécialement chargés de faire reſpecter & exécuter;

3°. Que la loi étant l'expreſſion de la volonté générale, elle ne peut être faite ou détruite que par les mandataires du peuple ſouverain, librement nommés par lui à cet effet, & qu'il n'appartient à aucun fonctionnaire, adminiſtrateur ou juge, de s'arroger le droit d'exprimer la volonté de ce même peuple qui ne lui en a pas délégué la faculté;

4°. Qu'il eſt impoſſible de croire que la préſence des repréſentans du peuple, envoyés par la Convention nationale

pour organiser l'armée des côtes de Cherbourg, pour préparer tous les moyens de défense propres à mettre ces côtes à l'abri de toute atteinte de l'ennemi extérieur de la République, & faire, au besoin, aux citoyens, un rempart de leur corps, enfin pour offrir aux départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-Inférieure, au nom de la Convention nationale & de la République entière, union, fraternité & assistance, puisse être aux yeux des bons citoyens de ces départemens & de ceux des départemens limitrophes, *un sujet de trouble & de discorde* ;

5°. Que la loi leur impose le devoir impérieux de rester au poste qu'elle leur a assigné ;

6°. Qu'il est de notoriété publique que des administrateurs du Calvados, mis en état d'accusation par un décret de la Convention nationale, & autres individus du même département, ont été admis dans la même assemblée professant le système de rebellion dont ce département s'est rendu coupable ;

7°. Considérant encore que cette conduite de l'administration du département de la Manche est une suite des mesures désastreuses prises par son arrêté du 14 juin dernier, pour nous mettre dans l'impossibilité de remplir la mission qui nous est confiée pour la défense de ses côtes & le salut de la République.

Considérant enfin que, malgré la notification qui a été faite ce matin aux citoyens réunis dans le ci-devant séminaire de Coutances, de notre arrêté provisoire, par lequel nous déclarions que nous resterions au poste où la loi nous a placés, & dans le département de la Manche qui en fait partie, jusqu'à ce qu'un décret de la Convention nationale eût déterminé notre conduite ultérieure, nous apprenons que des mesures extraordinaires vont être prises pour nous contraindre à quitter ce département.

Avons, en persistant dans nos arrêtés relatés ci-dessus, arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le procureur-général-syndic & les administrateurs du dépar-

tement de la Manche, qui ont signé les arrêtés des 14 & 15 juin présent mois, sont & demeurent suspendus de leurs fonctions.

II.

Ils seront provisoirement remplacés par une commission administrative, composée de deux membres de chaque district, lesquels nous seront indiqués par les membres des directoires & des conseils-généraux desdits districts, rassemblés sur-le-champ à cet effet.

III.

Il est enjoint, au nom de la patrie, à tous fonctionnaires publics, juges de district & de commune, qui se trouvent actuellement à Coutances, de se rendre à leur poste, pour y exercer les fonctions que la loi leur prescrit.

IV.

Les représentans du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg & dans les cinq départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-Inférieure, resteront à leur poste, jusqu'à ce qu'un décret de la Convention nationale en ait autrement ordonné.

V.

Toutes les autorités civiles & militaires & tous les bons citoyens sont requis de veiller à la tranquillité publique, à la sûreté des personnes & des propriétés, à la liberté des représentans du peuple, & a l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié & affiché dans les districts & municipalités du département de la Manche, & envoyé aux quatre autres départemens formant notre division, ainsi qu'à la Convention nationale.

VI.

Tous actes ou arrêtés, émanés d'autorités quelconques, qui

tendroient à nous empêcher de remplir la miſſion qui nous eſt confiée par la Convention nationale, près l'armée des Côtes de Cherbourg, ſont & demeurent caſſés & annullés ; & défenſes ſont faites à toutes autorités conſtituées, civiles & militaires, de les reconnoître & d'y obtempérer.

A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Signé, PRIEUR, de la Marne, & LECOINTRE.

N°. XIX.

Les repréſentans du peuple envoyés par la Convention nationale, près l'armée des Côtes de Cherbourg ;

En vertu des pouvoirs à nous donnés ;

Vu par nous un extrait imprimé du procès-verbal des ſéances du conſeil-général du département de la Manche, du 12 au 18 juin préſent mois, & qui nous eſt parvenu hier, duquel il réſulte que le général Soucy, chef de brigade, a manifeſté l'intention la plus formelle de ſe conformer à l'arrêté dudit département, du 14 du mois de juin, qui ceſſe de reconnoître les pouvoirs à nous donnés ;

Conſidérant qu'un pareil acte fait par un général de la République, eſt une rebellion manifeſte aux lois de la Convention nationale ;

Avons arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Que le général chef de brigade Soucy, nommé par notre arrêté du 14 du même mois de juin, pour remplacer proviſoirement Félix Wimpfen, général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, eſt proviſoirement ſuſpendu de ſes fonctions, & qu'il ſera tenu de ſe rendre dans quarante-huit heures à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de ſa conduite.

II.

Défenſes ſont faites à tous les corps adminiſtratifs, autorités civiles & militaires des cinq départemens de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-Inférieure, généraux, officiers & ſoldats de toutes armes, de reconnoître ledit Soucy pour général en chef, & d'obéir à ſes réquiſitions, ſous les peines portées contre les rebelles.

III.

Et pour remplacer proviſoirement ledit Soucy dans les fonctions de général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, nous avons nommé le général de brigade Tilly, commandant en chef à Cherbourg.

IV.

Enjoignons à tous les corps adminiſtratifs, aux autorités civiles & militaires des cinq départemens ci-deſſus dénommés, de reconnoître le citoyen Tilly pour général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, comme auſſi à tous officiers, ſous-officiers, ſoldats de toutes armes, d'obéir aux réquiſitions & autres ordres qui leur ſeront donnés par le général en chef Tilly.

V.

Broſſard, aide-de-camp de Soucy, eſt, pour les mêmes motifs, ſuſpendu de ſes fonctions, & ſera également tenu de ſe rendre dans les quarante-huit heures à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de ſa conduite.

VI.

Le préſent arrêté ſera envoyé au général Tilly, aux cinq départemens ci-deſſus dénommés, aux diſtricts du département de la Manche, imprimé, publié & affiché dans leur étendue, & lu tant aux citoyens qu'aux ſoldats de la République, aſſemblés à cet effet.

VII.

Chargeons l'administration du district de Coutances de notifier sur-le-champ le présent arrêté au général Soucy & à son aide-de-camp Broffard, de l'envoyer au général Tilly, aux quatre départemens du Calvados, de l'Eure, de l'Orne & de la Seine-Inférieure, & aux districts du département de la Manche, & de nous en certifier dans le jour.

A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an deuxième de la République française.

Signé, PRIEUR, de la Marne, & LECOINTRE.

N°. XX.

Les représentans du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, envoyés près la Convention nationale;

En vertu des pouvoirs à nous donnés;

Vu par nous l'extrait du registre des délibérations du conseil-général du département de la Manche, en permanence depuis le 12 jusqu'au 18 juin présent mois, duquel il résulte que le nommé Lorin, chef de légion à Coutances, a manifesté l'intention la plus formelle de se conformer à l'arrêté du département, du 14 du présent mois de juin, qui cesse de reconnoître nos pouvoirs, & qu'il a promis sur sa parole d'honneur, d'observer & de maintenir ledit arrêté;

Considérant qu'un pareil acte émané d'un chef de la force armée est une véritable rebellion aux décrets de la Convention nationale.

Avons arrêté que ledit Lorin est suspendu de ses fonctions de chef de légion de la garde nationale du district de Coutances; en conséquence, que défenses sont faites à tout citoyen garde national de le reconnoître en ladite qualité, & d'obéir à aucune de ses réquisitions ou ordres, sous les peines portées contre les

rebelles à la loi; & pour le remplacer, avons nommé provisoirement le citoyen Heon, commandant de bataillon, qui sera reconnu en ladite qualité par toutes les autorités civiles & militaires, pour en exercer toutes les fonctions, conformément aux lois; en conséquence, enjoignons à toutes les autorités civiles & militaires, à tous officiers, sous-officiers & gardes nationales, de le reconnoître en ladite qualité, & d'obéir aux ordres qu'il donnera, conformément aux lois relatives à l'organisation de la garde nationale;

Chargeons l'administration du district de Coutances de l'exécution du présent arrêté.

A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Signé, PRIEUR, de la Marne, & LECOINTRE.

N°. XXI.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg;

En vertu des pouvoirs à nous donnés;

Considérant que le citoyen Puisaye, adjudant-général de l'armée des côtes de Cherbourg, professe les principes de rebellion adoptés par quelques administrateurs & citoyens égarés du département du Calvados; que nous sommes même informés qu'il s'est rendu à cet effet dans la ville de Coutances:

Avons arrêté qu'il est suspendu de ses fonctions; qu'il ne pourra continuer à les exercer, & qu'il se retirera sur-le-champ près le conseil exécutif provisoire, à Paris, pour y rendre compte de sa conduite; & faisons défenses à toutes autorités civiles & militaires de le reconnoître en ladite qualité d'adjudant-général, & à tout officier, sous-officier ou soldat, d'obéir à ses réquisitions.

Chargeons le directoire du district de Coutances de la notification du présent arrêté audit adjudant-général Puisaye, & de

son envoi au général Tilly & aux divers départemens qui composent l'armée des côtes de Cherbourg.

A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an 2 de la République.

Signé, PRIEUR de la Marne, LECOINTRE.

N°. XXII.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg;

En vertu des pouvoirs à nous donnés;

Vu par nous l'extrait imprimé du registre des délibérations du conseil-général du département de la Manche, en permanence depuis le 12 jusqu'au 18 juin présent mois, duquel il résulte que les nommés Lasalle, capitaine; Gentron, officier; Larivière, *id.*; Foison, maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale, ont manifesté l'intention la plus formelle de se conformer à l'arrêté du 14 juin présent mois, qui cesse de reconnoître les pouvoirs des représentans du peuple, en disant individuellement : Je promets sur ma parole d'honneur d'observer & de maintenir l'arrêté;

Considérant qu'un pareil acte émané de fonctionnaires publics, dont l'institution principale & unique & le devoir sont de faire respecter les lois, est un attentat formel à celles qui ont été rendues par la Convention nationale;

Avons arrêté que les officiers & maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale de Coutances dénommés ci-dessus, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions; que défenses sont faites à toutes les autorités civiles & militaires de les reconnoître auxdites qualités, & à tous gendarmes ou citoyens d'obéir à leurs réquisitions, sous les peines portées contre les rebelles à la loi. Défenses sont également faites à tous payeurs de les comprendre dans leurs états pour leurs appointemens, à compter du 14 juin présent mois.

Arrêtons en outre que leurs places & emplois seront provisoirement remplis par ordre de grades, par les officiers, sous-officiers ou gendarmes de leurs brigades.

Chargeons le district de Coutances de l'exécution de notre présent arrêté, & de toutes notifications & promulgations qui seront jugées nécessaires.

A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an 2 de la République.

Signé, PRIEUR de la Marne, LECOINTRE.

Le 26 juin, envoyé au district les arrêtés qui suivent:

1°. Relatif au général Soucy & à son adjudant;

2°. Relatif à la suspension du département, avec lettre;

3°. Relatif à Puisaye;

4°. Relatif à quelques officiers de la garde nationale, adhérens à l'arrêté du 14 juin;

5°. A la gendarmerie ou officiers de ce corps, adhérens à l'arrêté du 14.

Observations des Représentans du peuple Prieur de la Marne, & Lecointre, sur les griefs qui ont été allégués contre eux par le département de la Manche.

Les citoyens Prieur de la Marne & Lecointre, envoyés par la Convention nationale pour organiser l'armée des côtes de Cherbourg, ont rempli, pendant près de six semaines, la mission qui leur étoit donnée, ils osent dire d'une manière irréprochable, puisque pas une réclamation ne s'est élevée à cet égard contre eux dans aucun des cinq départemens qui forment leur division.

Les reproches qui leur sont faits ne datent que de l'instant de l'arrestation de leurs collègues à Caen, ou plutôt de celui où le département de la Manche, revenant sur ses premiers arrêtés des 9 & 10 juin, a adopté en partie les principes détestables prêchés publiquement par le Calvados, & cherché à avilir la représentation nationale en leurs personnes. Quoi qu'il en soit, il faut répondre à tout, & mettre la Convention nationale, seule juge des représentans qu'elle a envoyés, à même d'apprécier leur conduite.

Le premier reproche est facile à détruire. Il est de fait constant que les commissions ou pouvoirs donnés aux citoyens membres des sociétés populaires réunis au département de la Manche, & qui faisoient partie de l'assemblée des 9 & 10 juin, n'ont été donnés & n'ont été rédigés que dans cette même assemblée. Nous en avons une minute écrite de la main même du secrétaire du département, & le fait est trop authentique pour qu'il puisse être dénié.

En second lieu, il suffit de lire ces pouvoirs pour se convaincre qu'ils n'ont rien de dangereux pour la patrie; mais que s'ils avoient été remplis, il en seroit résulté le plus grand avantage pour son salut.

En troisième lieu, il est faux que les citoyens porteurs de ces pouvoirs aient été chargés de requérir des arrestations sur lesquelles les corps administratifs avoient seuls le droit de statuer.

Les pouvoirs portent formellement ces expressions : « Ils re» querront sur-le-champ l'exécution de la loi du 2 juin présent » mois, qui enjoint aux corps administratifs de mettre en état » d'arrestation les gens, &c.... ; & rendront compte sur-le-champ » au département des mesures qu'ils auront prises à cet égard ».

La mission de ces commissaires se bornoit donc à rappeler aux corps administratifs eux-mêmes, la nécessité d'exécuter promptement cette loi, dans un instant où il y avoit à craindre l'explosion d'une grande conjuration dans les cinq départemens de la ci-devant Normandie.

Quant à la réparation, à la distribution des armes, piques, &c .., il suffit de jeter un coup d'œil sur les pouvoirs mêmes; on y voit que les commissaires qui en sont chargés ne peuvent être payés des dépenses occasionnées par leur mission ou par les objets

qui en dépendent, que sur les mandats des directoires de districts, qui en rendront compte sur-le-champ au département ; on y voit enfin qu'ils sont chargés de se concerter sur l'exécution de toutes les mesures avec les conseils généraux des districts & des communes qui seront en surveillance permanente.

C'est encore ici le lieu de parler du reproche fait aux représentans, d'avoir alarmé les citoyens par des arrestations arbitraires.

A la première nouvelle de la rebellion du Calvados, les administrateurs & les autres citoyens réunis les 9 & 10 juin, cherchoient les moyens d'assurer la tranquillité publique dans le département de la Manche ; on proposa de mettre en état d'arrestation tous les gens suspects qui se trouvoient alors a Coutances, sous la surveillance du département ; il n'y eut qu'une voix, & le département remit les listes qui se trouvoient dans son secrétariat ; & ces arrestations, dictées par la prudence dans ces premiers momens d'alarme, ne furent faites que sur les indications données par ces listes. Et qui vouloit-on que les représentans fissent arrêter, eux qui ne connoissoient pas un seul citoyen à Coutances où ils n'avoient passé qu'un après-midi ? Le département reproche aux représentans ces arrestations, qu'il appelle arbitraires ; & nous avons en main une réquisition signée Peinteur, président du département, aux citoyens Lalande & Dubois, de mettre en état d'arrestation dix ou douze personnes dont les noms sont en tête.

Second Reproche.

Il n'est pas exact d'avancer que les représentans se soient opposés au départ des troupes qui devoient aller au secours de Nantes : ils y avoient consenti le jour où la question fut agitée au département ; mais le lendemain des citoyens leur apportèrent des papiers publics qui annonçoient que non-seulement Saumur n'étoit pas pris, mais que nous avions remporté un avantage sur les rebelles.

D'un autre côté, le général Soucy leur annonça qu'il venoit de voir un courrier envoyé de Rennes au général Wimpffen ; qu'il pensoit que c'étoit pour le même objet ; qu'il avoit écrit lui-même à Wimpffen pour la disposition des troupes ; qu'il

desiroit avoir sa réponse, & qu'il nous prioit de lui accorder vingt-quatre heures : c'est ce qui détermina notre arrêté, qui porte que le général Soucy ne disposera d'aucune des troupes qui se trouvent dans sa division, qu'après en avoir conféré avec nous.

Troisième Grief.

On n'auroit pas fait aux représentans le reproche d'avoir pris 3,000 liv. dans la caisse du district de Coutances, si l'on se fût rappelé que les carabots, lors de l'enlèvement de nos collègues à Bayeux, avoient mis en séquestre les fonds destinés aux dépenses de la commission ; & que n'étant partis de Bayeux que pour huit jours, nous n'avions pris de fonds que pour les dépenses indispensables de notre voyage ; si on eût pensé que, d'après l'état où étoit la ville de Caen, nous ne pouvions plus correspondre avec la Convention nationale que par des courriers dont chaque voyage coûte 600 liv.

Quant aux formalités préalables dont parle l'arrêté, elles sont absolument étrangères à la circonstance. Celles à remplir sont de prévenir sur-le-champ le comité de salut public ou la Convention nationale, le comité des finances & la trésorerie nationale. C'est ce que nous avons fait.

Quatrième Grief.

Les pièces relatives à Wimpffen sont envoyées à la Convention nationale : c'est à elle à juger si la suspension provisoire est ou non fondée ; elle seule peut prononcer sur cet important objet.

Cinquième Grief.

On reproche à-la-fois aux représentans d'avoir fait, au département, une réquisition générale à toutes les autorités civiles & militaires & à tous les citoyens de veiller à la sûreté de la représentation nationale, & d'avoir donné des réquisitions sans en prévenir les corps constitués.

Quant aux formes despotiques, elles consistoient dans notre costume que nous avions cru devoir prendre à cause de la pré-

fence des rebelles de la ville de Caen. Le département doit se souvenir dans quelles circonſtances les réquiſitions, tant publiques que particulières, ont été faites. Depuis deux jours on annonçoit qu'une force armée marchoit avec des vues hoſtiles vers Coutances, & elle eſt venue en effet juſqu'à Bayeux; des rapports de toutes parts annonçoient que des malveillans étrangers à la ville de Coutances, & qui s'y étoient rendus en grand nombre, pouvoient, pendant la nuit, ſe porter à des excès, & troubler la tranquillité publique. Deux des hommes qui avoient fait arrêter nos collègues à Caen, ſe livroient aux diatribes les plus violentes contre les repréſentans du peuple, & venoient demander leur arreſtation; des fuſils & 3,000 cartouches étoient venus de Saint-Lo, ſur la demande du général Soucy, dont la réquiſition eſt en nos mains. Les cartouches étoient dépoſées à la municipalité; elles ont été délivrées, de concert avec les chefs militaires, aux chefs des corps qui ſe trouvoient à Coutances, à des chefs dont le civiſme, reconnu par l'arrêté même du département, ne pouvoit laiſſer la moindre inquiétude. Jamais aucune réquiſition publique ou particulière n'a eu d'autre objet que de veiller à la ſûreté & à la liberté des repréſentans du peuple. Les cartouches qui étoient à la municipalité ne pouvoient être délivrées ſans qu'elle en eût connoiſſance. Elles ont été, comme le porte l'arrêté même, délivrées aux chefs militaires. Il n'y a donc à cet égard, non plus qu'à tout autre, aucun reproche à faire aux repréſentans.

TRÉSORERIE NATIONALE.

GUERRE.

Paris, le 27 Juin 1793,
l'an 2 de la République.

Les commissaires de la trésorerie nationale aux représentans du peuple, députés près l'armée des côtes de Cherbourg.

Nous avons reçu, avec votre lettre en date du 16 du courant, copie de votre réquisition, en date du 13, au receveur du district de Coutances, pour le paiement d'une somme de 3000 liv. destinée au service de la commission dont vous êtes chargés par la Convention.

Signé, RENAUD, DUTREMBLAY, DEVAINES, GAUDIN.

RAPPORT PARTICULIER

DE

LAURENT LECOINTRE,

L'UN des Repréſentans du Peuple, envoyés par la Convention Nationale près l'Armée des côtes de Cherbourg,

FAISANT ſuite au Rapport commun fait par lui, & par PRIEUR *de la Marne, ſon collègue.*

Cinquième Époque.

PRIEUR de la Marne, qui s'étant rendu à Paris, pour expoſer plus efficacement la pénurie des ſubſiſtances où ſe trouvoit le département de la Seine-Inférieure, & pour concerter avec plus de célérité les meſures propres à réprimer dès ſa naiſſance la rebellion de l'Eure & du Calvados, ayant été nommé par la Convention nationale, membre du comité de ſalut public, je reſtai à Rouen avec Eſnue-Lavallée, qui avoit été chargé d'une miſſion dans les départemens de l'oueſt & du centre, mais que l'état des départemens voiſins empêchoit alors de ſuivre ſa deſ-

tination, ainſi qu'il eſt conſtaté par notre arrêté, n°. 1 de la ſeconde ſérie, nous continuâmes enſemble les opérations.

Une lettre du comité de ſalut public nous annonça que le miniſtre de l'intérieur alloit autoriſer le département de la Seine-Inférieure à tirer des magaſins du Havre une quantité de douze mille quintaux de grains pour ſubvenir à ſes beſoins. Cette nouvelle que nous nous empreſſâmes de tranſmettre à l'adminiſtration du département, au diſtrict & à la municipalité, ne contribua pas peu à écarter des troubles que le défaut de ſubſiſtances, d'un côté, & de l'autre la malveillance toujours prête à tirer parti de ces momens de criſe, n'auroient pas manqué de faire naître, ſur-tout à Rouen.

Cependant tandis que nous étions occupés des diſpoſitions préliminaires pour la réunion, l'organiſation & la marche des troupes de la République contre les révoltés, l'attroupement du Calvados faiſoit des progrès & menaçoit Vernon, après s'être emparé de Paſſy. Cette première ville n'ayant pas alors une maſſe de forces proportionnées à ſon énergie républicaine, étoit placée entre la réſolution de s'oppoſer vigoureuſement aux révoltés, & le beſoin des ſecours que nous pourrions lui envoyer de Rouen : des couriers nous étoient dépêchés le jour & la nuit pour nous informer de ſa poſition & de celle des inſurgés. Ne pouvant encore diſpoſer des troupes qui s'organiſoient ou arrivoient du Havre & autres lieux, nous envoyâmes proviſoirement à Vernon des cartouches & de la poudre d'artillerie, en lui annonçant les plus prompts renforts en hommes, & en fortifiant de plus en plus les courageuſes réſolutions de ſes fidèles citoyens & des braves habitans des campagnes qui étoient venus à leur ſecours.

Les choſes en étoient à ce point, lorſque, ſur la nouvelle d'un avantage remporté par les patriotes ſur les rebelles de l'Eure & du Calvados, au château de Brécourt entre Paſſy & Vernon, nouvelle qui ajoutoit que parmi les priſonniers faits, il ſe trouvoit des hommes de la Vendée, Eſnue-Lavallée, mon collègue, prit, de concert avec moi, le parti de ſe rendre lui-même à Vernon pour s'aſſurer de ce fait important & en tirer tous les renſeignemens qu'il annonçoit devoir fournir. Il trouva en effet deux particuliers pris les armes à la main au château de Brécourt, leſquels, après avoir été interrogés devant un commiſſaire du pouvoir exécutif, un chef de légion, & des membres des autorités civiles, avoient avoué venir tout récem-

ment de la Vendée, avec un capitaine à la tête de leur compagnie, & déclaré qu'en les conduisant dans le département de l'Eure, on leur avoit dit que ce pays étoit bien meilleur encore que la Vendée, & qu'ils auroient le pillage de Paris; ces deux prisonniers renouvelèrent leur déclaration devant les représentans du peuple, & mon collègue résolut de les faire conduire à Paris devant le comité de salut public, avec les pièces d'instruction; ce qui a été exécuté.

Esnue-Lavallée de retour à Rouen, nous nous occupâmes avec une nouvelle activité, de concert avec les agens militaires & le général Beaulieu, dont le zèle secondoit le nôtre, des moyens les plus prompts d'avoir à notre disposition une force imposante & effective; il nous falloit des armes pour les contingens attachés aux bataillons du Calvados, de la Somme & de la Dordogne; je fus destiné pour cette opération, & chargé de me rendre au Havre.

C'est ici le lieu de dire que le département de l'Orne, ayant eu besoin d'armes pour une nouvelle levée qu'il avoit faite dans l'intention de porter des secours dans la Vendée, avoit envoyé des commissaires au Havre avec une autorisation pour acheter tous les fusils en état qu'ils pourroient se procurer. Déja ces commissaires avoient fait des marchés, & se préparoient à disposer des armes qu'ils avoient achetées des armuriers du Havre; mais en ayant été instruits, diverses considérations vinrent se présenter à nous, & nous déterminèrent à donner à ces armes une autre destination. En effet, pour arriver dans le département de l'Orne, elles seroient nécessairement passées dans ceux de l'Eure & du Calvados, & nous ne pouvions pas douter qu'elles n'eussent été arrêtées par les insurgés de ces deux départemens, & tournées contre les défenseurs de la République. D'ailleurs si elles étoient destinées à combattre les rebelles de la Vendée, nous avions à réprimer près de nous des révoltés parmi lesquels étoient des hommes de la Vendée, & qui se tournoient également contre Paris & la Convention nationale. Ces motifs impérieux nous décidèrent à annuller les marchés faits par les commissaires du département de l'Orne avec des armuriers du Havre, & à y substituer la République, aux conditions préalables d'un dédommagement exact & entier des dépenses & faux frais occasionnés au département par l'envoi de ses commissaires. De plus nous écrivîmes à cet égard, & notre arrêté contenoit toutes les considérations qui nous avoient déterminés. Cet arrêté pris,

j'arrive au Havre, je fais la visite des armes en question avec le directeur de l'artillerie de la place, le commissaire des guerres & plusieurs autres officiers. La plupart des fusils n'étoient pas de calibre ou étoient en mauvais état. Je charge le directeur d'artillerie de faire procéder aux épreuves ; je pour-parle avec l'armurier-fournisseur ; nous tombons d'accord sur les dispositions les plus avantageuses pour la République & les plus raisonnables pour lui ; & après avoir chargé le directeur d'artillerie & le commissaire des guerres de suivre cette opération & de nous en rendre compte à Rouen, je me dispose à retourner dans cette dernière ville.

Mais le spectacle d'une scène intéressante m'attendoit & devoit me retenir jusqu'à la fin du jour au Havre : les sections s'étoient réunies pour délibérer sur l'acte constitutionnel, & il venoit d'être accepté à l'unanimité. Tous les signes de la joie publique furent déployés ; je me sentis alors pressé par le besoin impérieux d'aller confondre mon allégresse avec celle des patriotes du Havre, & je me rendis au milieu des sections que je visitai successivement. Si je ne consultois que mon cœur, je renouvellerois ici le tableau de cette agréable journée, de l'empressement civique, de l'active surveillance & du dévouement républicain qui se manifestèrent devant un des représentans du peuple ; mais j'en ai rendu compte à cette époque dans une lettre écrite a la Convention nationale, & mes collègues n'en ont pas oublié plus que moi l'intéressant objet.

Je reviens à Rouen : diverses mesures avoient été préparées, en mon absence, par mon collègue Esnue-la-Vallée, de concert avec le général Beaulieu. Le quatrième bataillon de la Dordogne étoit arrivé du Havre : il devoit se porter au secours de Vernon, mais il n'avoit point de canons. Mon collègue & le général se rendirent à la municipalité, tant pour presser la formation du bataillon de gardes nationales qui devoit remplacer, sans délai, le bataillon de la Dordogne au poste du Havre, que pour engager la commune à céder momentanément deux pièces de canon à ce bataillon. Mais ils virent à regret que des officiers municipaux & des citoyens de la garde nationale, écartèrent cet acte de patriotisme & de fraternité, en objectant qu'à certaine époque un convoi d'artillerie, destiné pour Rouen, avoit été arrêté à Paris, comme si des amis de l'ordre, de l'unité & de l'indivisibilité de la République, pouvoient, lorsqu'il s'agit d'arrêter les progrès d'une rebellion li-

berticide, délibérer sur la nécessité de s'y opposer, & se défendre d'un acte généreux, d'un devoir même, par un souvenir étranger à l'objet dont il s'agit. Au surplus Rouen, froid observateur des lois, a paru renoncer à la force d'inertie dans laquelle il s'étoit renfermé, dans cette circonstance, en fournissant depuis un bataillon qu'il a envoyé au Hâvre, pour remplacer celui de la Dordogne; ou plutôt, en acceptant la constitution, ce gage sacré de nos droits & de nos devoirs, il a contracté l'engagement solemnel de se dévouer, comme les autres sections du peuple, au maintien de la République une & indivisible, & au triomphe de la liberté, comme il s'est, par cette adhésion légitime, associé à la paix & au bonheur que cette constitution assure à l'empire français.

Quelques jours furent encore employés à pourvoir à l'équipement & à la distribution des troupes, à ordonnancer quelques dépenses, à satisfaire au besoin de fourrage où se trouvoient les chevaux des postes & de la gendarmerie, à faire passer des munitions de guerre où il en étoit besoin, à finir notre correspondance, & à mettre en état les archives de la commission.

Je ne finirai pas ce rapport, pour ce qui est relatif à Rouen, sans parler de la cérémonie qui eut lieu dans cette ville, lors de la promulgation de la constitution : un appareil majestueux fut déployé au champ de Mars, & l'acceptation de l'acte constitutionnel qui a eu lieu depuis, comme je viens de le dire, doit prouver que cet appareil n'étoit pas une fiction.

Je parlerai aussi d'une revue que nous avons faite de la garde nationale, & je dois lui rendre cette justice, que la bonne tenue des citoyens sous les armes ne laissoit rien à desirer que de les voir en face des satellites des tyrans, les faire reculer par leur contenance, ou les vaincre par leur courage.

Enfin, après une attente d'autant plus pénible qu'une indisposition grave, gagnée dans nos marches de nuit & dans nos autres fatigues, m'avoit en quelque sorte paralysé une cuisse & une jambe, & menaçoit de me réduire bientôt à l'impuissance de continuer mes fonctions, mon successeur & celui de Prieur de la Marne, Pochotte & Carrier arrivèrent à Rouen. Après avoir conféré avec eux sur l'état dans lequel nous laissions nos opérations, & les esprits, Esnue-la-Vallée & moi, nous nous séparâmes de nos collègues, lui pour reprendre sa première mission, & moi pour retourner à Paris.

Chemin faisant, nous passâmes par Louviers, & nous arrivâmes à Evreux. Nous trouvâmes cette première ville dans les meilleures dispositions. A Evreux, nous vîmes les soldats de la république animés des sentimens du plus pur patriotisme, & les habitans de cette cité exprimant le regret douloureux d'avoir vu naître le perfide Buzot. Nous eûmes une conférence avec nos collègues députés près l'armée de pacification; nous fûmes témoins du succès de leurs travaux pour éclairer les esprits, démasquer les traîtres, & faire triompher la république. Nous assistâmes aussi à la réception des envoyés du conspirateur Wimpffen, dont nos collègues & le général Sœpher ont rendu compte dans le emps à la Convention nationale, & nous eûmes la satisfaction de contribuer à répandre aux yeux de ces envoyés des lumières qui leur firent voir l'abyme dans lequel des députés transfuges, des chefs royalistes, des administrateurs coupables & des agens perfides vouloient entraîner quelques départemens égarés, qui ne tarderoient pas à sentir la profondeur de cet abyme, & qui y précipiteroient eux-mêmes les traîtres qui l'avoient creusé.

Cette entrevue finie, Esnue-la-Vallée se disposa à partir pour les départemens de l'Ouest & du Centre, & le.... juillet je suis rentré au sein de la Convention nationale.

Ainsi finit une mission dont l'objet étoit la levée & l'organisation d'une armée destinée spécialement à garantir les côtes de Cherbourg de l'invasion des Anglais, qui se feroit portée, au besoin, sur les points menacés par les autres ennemis de la république, & qui feroit depuis long-temps sous la tente; mission dont le commencement avoit été marqué par les plus heureux succès, & qui a été traversée depuis par des conspirateurs sur la tête desquels doit tomber la responsabilité du mal qu'ils ont fait, & du bien qu'ils ont empêché de faire.

Paris, le 17 août 1793, l'an 2e. de la République française.

Signé, LE COINTRE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.